

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
M. Anthony Frayne, B.Sc.(Écon), MBA  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., L.L.L.  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union**  
**pour le développement durable (GRAME-UDD)**  
**Groupe Stop et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ)**  
**Hydro-Québec**  
**Option Consommateurs/Association des consommateurs du**  
**Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de**  
**l'Outaouais (OC/ACEF)**  
**Regroupement national des Conseils régionaux de**  
**l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
Intervenants

---

*Demande de modification tarifaire 2000-2001 de Gazifère Inc.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>LE RAPPEL DES FAITS</u></b> .....	4
<b><u>LE DOSSIER TARIFAIRE</u></b> .....	7
<b>1. VENTES ET REVENUS</b> .....	7
<b>1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE</b> .....	7
<b>1.2 POSITION DES INTERVENANTS</b> .....	8
<b>1.3 OPINION DE LA RÉGIE</b> .....	8
<b>2. CHARGES D'EXPLOITATION TOTALES</b> .....	10
<b>2.1 CHARGES D'EXPLOITATION</b> .....	11
<b>2.1.1 Proposition de Gazifère</b> .....	11
<b>2.1.2 Position des intervenants</b> .....	12
<b>2.1.3 Opinion de la Régie</b> .....	13
<b>2.2 AMORTISSEMENT DES FRAIS REPORTÉS</b> .....	15
<b>2.2.1 Proposition de Gazifère</b> .....	15
<b>2.2.2 Position des intervenants</b> .....	16
<b>2.2.3 Opinion de la Régie</b> .....	17
<b>2.3 ÉVALUATION DES SERVICES REÇUS D'ENBRIDGE</b> .....	18
<b>2.3.1 Proposition de Gazifère</b> .....	18
<b>2.3.2 Position des intervenants</b> .....	19
<b>2.3.3 Opinion de la Régie</b> .....	19
<b>3. AUTRES CHARGES ET IMPÔTS</b> .....	20
<b>3.1 AMORTISSEMENT</b> .....	20
<b>3.1.1 Proposition de Gazifère</b> .....	20
<b>3.1.2 Position des intervenants</b> .....	23
<b>3.1.3 Opinion de la Régie</b> .....	23
<b>3.2 IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES ET IMPÔTS SUR LE REVENU</b> .....	27
<b>3.2.1 Proposition de Gazifère</b> .....	27
<b>3.2.2 Position des intervenants</b> .....	27
<b>3.2.3 Opinion de la Régie</b> .....	27
<b>4. STRUCTURE DE CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT</b> .....	28
<b>4.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE</b> .....	28
<b>4.2 POSITION DES INTERVENANTS</b> .....	28
<b>4.3 OPINION DE LA RÉGIE</b> .....	28
<b>5. BASE DE TARIFICATION</b> .....	29
<b>5.1 IMMOBILISATIONS NETTES ET RÉGLEMENTÉES</b> .....	29
<b>5.1.1 Proposition de Gazifère</b> .....	29
<b>5.1.2 Position des intervenants</b> .....	30
<b>5.1.3 Opinion de la Régie</b> .....	30

5.2	FONDS DE ROULEMENT .....	31
5.2.1	PROPOSITION DE GAZIFÈRE .....	31
5.2.2	POSITION DES INTERVENANTS .....	34
5.2.3	OPINION DE LA RÉGIE .....	36
6.	REVENUS ADDITIONNELS REQUIS .....	40
6.1	PROPOSITION DE GAZIFÈRE .....	40
6.2	POSITION DES INTERVENANTS .....	41
6.3	OPINION DE LA RÉGIE .....	41
7.	ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE .....	41
7.1	PROPOSITION DE GAZIFÈRE .....	41
7.2	POSITION DES INTERVENANTS .....	42
7.3	OPINION DE LA RÉGIE .....	42
8.	RÉPARTITION TARIFAIRE .....	43
8.1	ALLOCATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS .....	43
8.1.1	Proposition de Gazifère .....	43
8.1.2	Position des intervenants .....	44
8.1.3	Opinion de la Régie .....	44
8.2	CHANGEMENT AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES TARIFS .....	45
8.2.1	Proposition de Gazifère .....	45
8.2.2	Position des intervenants .....	46
8.2.3	Opinion de la Régie .....	48
9.	PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE .....	49
9.1	PLAN D'AFFAIRES ET D'IMPLANTATION .....	49
9.1.1	Proposition de Gazifère .....	49
9.1.2	Position des intervenants .....	55
9.1.3	Opinion de la Régie .....	59
9.2	MÉCANISME D'AJUSTEMENT POUR PERTES DE REVENUS .....	63
9.2.1	Proposition de Gazifère .....	63
9.2.2	Position des intervenants .....	63
9.2.3	Opinion de la Régie .....	64
9.3	MÉCANISME INCITATIF .....	66
9.3.1	Proposition de Gazifère .....	66
9.3.2	Position des intervenants .....	68
9.3.3	Opinion de la Régie .....	70
	<u>LES FRAIS DES INTERVENANTS</u> .....	72
	<u>LE DISPOSITIF</u> .....	73
	<u>LA DISSIDENCE DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE</u> .....	78

## LE RAPPEL DES FAITS

Le 19 mai 2000, le distributeur de gaz naturel Gazifère Inc. (Gazifère) présente une demande tarifaire (dossier R-3446-2000) en vertu de l'article 31(1) et des articles 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Gazifère soumet son dossier tarifaire 2000-2001 pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Le 9 juin 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) émet sa décision procédurale D-2000-106 concernant les demandes d'intervention, le dépôt de budgets prévisionnels, les demandes de paiement de frais préalables et la publication d'un avis public. Dans cette même décision, la Régie ordonne au distributeur d'inclure dans la preuve du présent dossier tarifaire l'étude des éléments 7a, 7d, 7g et 7h mentionnés dans la demande datée du 19 mai 2000, et de lui soumettre, lors de l'audience prévue pour l'automne 2000, les suivis requis pour les autres éléments mentionnés au paragraphe 7 de cette demande tarifaire. Le 17 juin 2000, un avis public est publié dans les quotidiens de la région.

Le 4 juillet 2000, la Régie reçoit du distributeur une demande tarifaire amendée, signée en date du 30 juin 2000, qui comporte les conclusions suivantes :

- **RECONFIRMER** la méthodologie utilisée par Gazifère pour établir le fonds de roulement réglementaire;
- **APPROUVER** l'inclusion des frais afférents à l'étude de la méthodologie du fonds de roulement, de sa préparation et de sa présentation devant la Régie au compte différé *charges réglementaires*;
- **RECONNAÎTRE** que la description du compte différé *charges réglementaires* comprend les frais légaux, les frais des intervenants, de transcription, des techniciens, des interprètes, de traduction et de toutes autres charges nécessaires afin de permettre à Gazifère de faire les représentations devant la Régie;
- **AUTORISER** Gazifère à récupérer, dans ses tarifs, les soldes du compte différé *charges réglementaires* et du compte différé relatif au *bogue de l'an 2000*;
- **AUTORISER** Gazifère à effectuer l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation à tous les trois ans;
- **PRENDRE ACTE** du travail effectué à ce jour quant à l'évaluation des services reçus d'Enbridge Consumers Gas (Enbridge);
- **APPROUVER** les modifications aux taux d'amortissement;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

- **APPROUVER** la proposition quant à l'installation des pommes de douche à débit réduit et des brise-jets;
- **AUTORISER** le mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus proposé;
- **APPROUVER** le calcul des coûts évités;
- **APPROUVER** le mécanisme incitatif proposé;
- **MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, les tarifs de la demanderesse de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement désiré.

Le 20 juillet 2000, dans sa décision D-2000-140, la Régie reconnaît les intervenants suivants : l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD), le Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ), Hydro-Québec, Option Consommateurs/Association des consommateurs du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF), de même que le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ). La Régie fixe l'audience du 3 au 6 octobre 2000.

Dans sa décision D-2000-161 du 4 août 2000, la Régie modifie l'échéancier prévu de l'audience. Les premiers jours d'audience se déroulent, en présence des parties, du 24 au 27 octobre 2000, au siège social de la Régie.

Le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique<sup>2</sup> n'ayant été transmis que le 19 octobre 2000, une rencontre technique est tenue le 3 novembre 2000, afin de clarifier et expliquer certains points du Plan et ainsi réduire le temps devant être passé en audience pour en débattre.

Le 10 novembre 2000, une dernière journée d'audience permet de conclure la preuve et de procéder avec les argumentations finales. Gazifère dépose alors une demande tarifaire ré-amendée. Les ajustements apportés concernent, notamment, le taux de rendement sur la base de tarification qui passe à 9,20 %, le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires qui est ajusté à 10,01 % et les revenus additionnels requis qui augmentent à 677 000 \$. Ces ajustements tiennent compte des mises à jour des données et des modifications apportées à date en cours d'audience.

---

<sup>2</sup> Pièce GI-23, document 1.

La demande ré-amendée introduit également une nouvelle section au dossier, soit la pièce GI-23, c'est-à-dire le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique transmis quelques jours auparavant. Les conclusions recherchées par le distributeur sont amendées par le retrait de la demande d'approbation de la proposition concernant l'installation des pommes de douche à débit réduit et des brise-jets, et par l'addition des conclusions suivantes :

- **APPROUVER** le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique GI-23, document 1;
- **APPROUVER** le budget de dépenses et volumes prévu à la pièce GI-23, document 13;<sup>3</sup>
- **AUTORISER** que le compte différé approuvé par la Régie, par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique, soit maintenu pour la période tarifaire 2000-2001;
- **APPROUVER** que les dépenses encourues aux termes du Plan de gestion axée sur la demande soient versées à ce compte différé;
- **APPROUVER** l'ajout de frais de perception sur les lieux de 20 \$ selon les modalités prévues à l'article 7.10 de la pièce GI-14, document 9.

La Régie prend la demande tarifaire 2000-2001 de Gazifère en délibéré le 13 novembre 2000.

---

<sup>3</sup> Cote de la pièce corrigée du document 8 au document 13 lors de l'audience du 10 novembre 2000.

## LE DOSSIER TARIFAIRE

### 1. VENTES ET REVENUS

#### 1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Au cours de la période de 1991 à 2000, le nombre moyen d'additions de clients pour Gazifère a été de 1 252 clients par année; pour la présente cause tarifaire, le distributeur gazier anticipe une augmentation de 1 075 clients.<sup>4</sup> Le nombre total de clients devrait donc passer de 23 669 à 24 744<sup>5</sup>, soit une hausse de 4,54 %.

Par catégorie de clients, la répartition est la suivante<sup>6</sup> :

- résidentiel            22 212 (+ 1 043);
- commercial            2 519 (+ 31);
- industriel            13 (inchangé).

Le distributeur souligne dans sa réponse à la demande de l'ACIG que le bassin de propriétés facilement convertibles dans le marché résidentiel diminue et que les clients potentiels restants sont plus difficiles à convaincre en raison d'un investissement plus important.

Par ailleurs, Gazifère estime des volumes de vente totaux de 207 377,8 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, comparativement aux 214 619,5 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> soumis lors de la cause tarifaire précédente, soit une baisse totale de 3,37 %.<sup>7</sup> Cette baisse de volume de 7 241,7 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> se répartit comme suit :

<b>Catégorie de clients</b>	<b>Variation de volume 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup></b>	<b>%</b>
Résidentiel	+ 990,8	+ 1,97 %
Commercial	+ 1 578,4	+ 2,79 %
Industriel	- 9 810,8	- 9,10 %

<sup>4</sup> Pièce GI-1, document 2.3.

<sup>5</sup> Pièce GI-2, document 2, page 2.

<sup>6</sup> Pièce GI-2, document 2, page 2.

<sup>7</sup> Pièce GI-2, document 3, page 4, révisée le 8 novembre 2000.

Le pourcentage des pertes de gaz sur les volumes vendus et livrés, basé sur le calcul d'une moyenne de cinq ans<sup>8</sup>, baisse de façon significative d'un total de 0,79 % qu'il était lors de la cause tarifaire précédente à un taux de 0,36 %.

Gazifère établit à 207 000 \$ les revenus du supplément de recouvrement.<sup>9</sup>

Gazifère demande à la Régie de reconnaître les données ci-dessus mentionnées.

## **1.2 POSITION DES INTERVENANTS**

OC/ACEF remarque que les objectifs fixés pour le nombre d'additions de clients dans le secteur résidentiel sont relativement bas comparativement à la moyenne des dix dernières années. Ainsi, OC/ACEF souligne qu'il y a une diminution d'environ 180 clients par rapport à une moyenne de dix ans. L'intervenante se questionne à savoir si dans le contexte d'un régime incitatif de rémunération, il y a un incitatif normal à ne pas surestimer les prévisions pour pouvoir mieux les dépasser.<sup>10</sup>

## **1.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie note que l'addition du nombre de clients est inférieure à la moyenne des dix dernières années bien qu'il représente une hausse appréciable de 4,54 % comparativement à la cause tarifaire précédente.

Par ailleurs, malgré cette hausse globale de la clientèle, la Régie constate une baisse du volume total de vente de l'ordre de 3,4 % comparativement au volume déposé lors de la précédente cause tarifaire. Gazifère prévoyait alors une hausse de 17,3 % comparativement aux volumes de 1998.

La variation à la baisse dans le présent dossier trouve son explication dans une réduction anticipée de la consommation de 9,1 % du secteur industriel, cette baisse provenant du secteur des ventes interruptibles. Ainsi, alors que quatre clients à grand débit en service interruptible prévoient prendre 104 347 500 m<sup>3</sup> lors de la précédente cause tarifaire, ces mêmes clients n'entrevoient utiliser que

---

<sup>8</sup> Méthode de calcul établie par la décision G-468 de la Régie du gaz naturel.

<sup>9</sup> Pièce GI-1, document 1, révisée le 8 novembre 2000 et pièce GI-1, document 1.1.1.

<sup>10</sup> Notes sténographiques (NS), 10 novembre 2000, volume 5, page 199.



94 616 650 m<sup>3</sup> en 2001<sup>11</sup>, le changement le plus important étant enregistré par la compagnie Papier Masson qui prévoit réduire sa consommation de 38 647 500 m<sup>3</sup> à 20 817 377 m<sup>3</sup>. Selon le distributeur, cette réduction implique une perte nette de revenus de 25 000 \$.<sup>12</sup>

Les volumes soumis pour ce client, dans la présente cause tarifaire, sont bien en deçà des volumes utilisés lors de la demande d'approbation du projet concernant le prolongement du réseau vers Masson-Angers-Buckingham.<sup>13</sup> La Régie demande donc au distributeur de lui soumettre une mise à jour de la rentabilité de ce projet lors du dépôt de sa prochaine demande tarifaire.

Quant à ses clients industriels, le distributeur établit ses prévisions en se basant sur les ententes contractuelles signées avec ces clients.<sup>14</sup> Le distributeur affirme que les tarifs en place incitent les clients à faire des prévisions justes et que les pénalités prévues font qu'ils n'ont pas intérêt à mal budgétiser. Cependant, la Régie note un écart historique important entre les volumes industriels contractés et soumis lors des quatre dernières causes tarifaires et les volumes réellement consommés par ces clients industriels durant ces périodes. La Régie constate ainsi que pour la période couverte par la cause tarifaire 2000, les volumes réels ont été de 19 % plus élevés que les volumes budgétisés. De même, pour les périodes des causes tarifaires 1999 et 1997, des augmentations respectives de 26 % et 11 % ont été enregistrées. Seule la période couverte par la cause tarifaire 1998 a enregistré une baisse de 7,5 % des volumes réels par rapport aux volumes budgétisés.<sup>15</sup>

Consciente de la volatilité des volumes vendus sous le tarif 9, Service interruptible, et de la difficulté pour le distributeur de soumettre des prévisions relativement précises pour ce secteur du marché, la Régie s'interroge tout de même sur l'à-propos d'utiliser uniquement les contrats signés comme base pour les prévisions du distributeur, alors que l'expérience passée démontre des variations significatives entre les ventes réelles et les prévisions soumises.

La Régie demande donc à Gazifère de déposer, lors de la prochaine cause tarifaire, les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisée et réelle, ainsi qu'une proposition quant à une méthode plus fiable pour établir la prévision des volumes interruptibles.

---

<sup>11</sup> Pièce GI-2, document 2.1.1, page 1.

<sup>12</sup> Pièce GI-2, document 2.1.7, page 1.

<sup>13</sup> Dossier R-3364-96 déposé le 18 novembre 1996.

<sup>14</sup> NS, 10 novembre, volume 5, page 89.

<sup>15</sup> Pièce GI-2, document 2.1.1, page 2 et pièce GI-2, document 2.1.2, page 1.

Aux fins de la détermination du revenu requis, la Régie retient les projections de Gazifère :

- nombre de clients : 24 744
- volumes : 207 377,8 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>
- des revenus projetés, sur la base des tarifs actuellement en vigueur, de 49 145 600 \$.

La Régie reconnaît le montant de 207 000 \$ soumis à titre de supplément de recouvrement et note également qu'il n'y a pas d'autres revenus de pénalités projetés pour des volumes excédentaires ou des obligations minimales. La Régie retient un niveau de pertes de gaz prévues de l'ordre de 0,36 % des volumes de ventes et les prévisions et données ci-dessus mentionnées, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision.

## **2. CHARGES D'EXPLOITATION TOTALES**

Le distributeur demande à la Régie de reconnaître, pour la cause tarifaire 2000-2001, un montant pour les charges d'exploitation totales de l'ordre de 5 109 600 \$.<sup>16</sup> Ce montant représente une augmentation de 9,5 % comparativement aux charges accordées dans la cause tarifaire 1999-2000. Par ailleurs, prenant en considération que les frais de réglementation de 87 300 \$ avaient alors été enlevés de la formule, l'augmentation réelle est plutôt de 7,5 %.

Le montant total soumis de 5 109 600 \$ se répartit en une somme de 4 942 300 \$ au titre des charges d'exploitation et 167 300 \$ pour l'amortissement des frais reportés.

---

<sup>16</sup> Pièce GI-4, document 1, page 1, révisée le 8 novembre 2000.

## 2.1 CHARGES D'EXPLOITATION

### 2.1.1 Proposition de Gazifère

Gazifère soumet que les charges d'exploitation ont été fixées sur une base globale et ont été calculées à partir de la formule approuvée dans la décision D-2000-48. Ainsi, le montant de base établi l'année dernière à 3 634 500 \$, pour l'année témoin 2000, doit d'abord être ajusté avec les données les plus récentes sur la croissance et l'inflation observées durant la dernière année. De plus, pour cette deuxième année d'application de la formule, les frais de gestion calculés séparément l'an dernier doivent être ajoutés au montant total, lesquels seront dorénavant intégrés dans le montant de base.

L'ajustement du montant de base est effectué de la façon suivante :

**Montant de base X (1 + croissance – productivité) X (1 + inflation) + frais de gestion 2000**

Le montant de base correspond au montant de base 2000 de 3 634 500 \$ approuvé dans la décision D-2000-48. La croissance ajustée, représentant l'augmentation prévue du nombre moyen d'additions de clients, est de 5,31 % et le facteur de productivité, fixé dans la décision D-2000-48, est de 2,17 %. L'inflation pour la période d'octobre 1999 à septembre 2000 est ajustée à 2,55 %, selon l'indice des prix à la consommation canadien (IPC canadien), et les frais de gestion, calculés séparément dans la cause tarifaire 1999-2000, sont de 871 000 \$.

Le résultat de ce calcul donne un montant de 4 715 200 \$<sup>17</sup>, lequel sert de base à la formule visant à déterminer le montant des charges d'exploitation totales pour l'année témoin 2001.

Le calcul pour cette deuxième année d'application de la formule s'effectue ainsi :

**Montant de base ajusté X (1 + croissance – productivité) X (1 + inflation)**

La croissance prévue du nombre moyen d'additions de clients est de 4,65 % et le taux d'inflation prévu pour la période d'octobre 2000 à septembre 2001, selon le Consensus Forecasts d'août 2000, est de 2,28 %. Gazifère soumet que les charges d'exploitation pour l'année témoin 2001, selon les règles de calcul fixées dans la décision D-2000-48, sont de 4 942 300 \$.<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Pièce GI-4, document 2, page 2, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>18</sup> Pièce GI-4, document 2, page 1, révisée le 8 novembre 2000 et pièce GI-4, document 2.4.

### 2.1.2 Position des intervenants

Dans son argumentation, l'ACIG questionne l'interprétation que fait Gazifère de la décision D-2000-48, au sujet de la mise à jour de l'année de base de la formule. Cette intervenante réitère sa position à l'effet que « *la Régie devrait pousser plus loin la logique et préférer un vrai "true-up", ou un réalignement, tel que l'ACIG le proposait, et non simplement une mise à jour des indices de croissance et d'inflation.* »<sup>19</sup>

L'ACIG demande donc à la Régie de dissiper cette ambiguïté et d'établir des règles claires. Ainsi, selon cette intervenante, la mise à jour du montant de base, en ce qui a trait à l'inflation, devrait être effectuée en ayant recours aux données du mois d'août 2000 du Consensus Forecasts et en faisant la moyenne des taux pour le dernier trimestre 1999 et les trois premiers trimestres 2000. L'ACIG soumet qu'une telle approche résulterait en un IPC canadien de 2,45 %, comparativement à celui de 2,55 % soumis par le distributeur.<sup>20</sup>

OC/ACEF exprime également son appréhension face à une mise à jour qui serait faite au bon vouloir du distributeur :

*« The proposal, therefore, appears to be an example of « gaming the system » whereby the company seeks to adopt the most favourable approach after the fact, The only way to avoid this gaming is to avoid changing the « rules of the game » in mid-stream. »*<sup>21</sup>

Dans son argumentation finale, OC/ACEF soumet que la décision D-2000-48 n'a pas tranché le sujet et que la Régie devrait décider que la mise à jour de l'année de base ne devrait pas avoir lieu :

*« Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais supportent les propos de l'ACIG pour demander à ce que cette révision n'ait pas lieu, où à tout le moins que la décision soit consistante dans le futur. »*<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 183.

<sup>20</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 185.

<sup>21</sup> Pièce OC-1, mémoire de J. Todd et G. Morrison, page 6.

<sup>22</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 213 et 214.

### 2.1.3 Opinion de la Régie

Concernant la mise à jour de l'année de base utilisée dans la formule, la Régie désire tout d'abord rappeler ce que dit la décision D-2000-48 quant à la proposition soumise alors par Gazifère et à l'opinion exprimée par la Régie à cet égard :

« *PROPOSITION DE GAZIFÈRE*

***La formule***

[...]

*Le niveau des charges d'exploitation pour une année donnée, récupérées dans les tarifs, est fixé sur la base des prévisions de l'inflation et de la croissance de la clientèle, telles qu'établies avant le début de chaque année, et du facteur de productivité constant appliqué annuellement.*

*La base de départ de la formule pour l'année suivante s'ajuste en utilisant les données les plus récentes sur la croissance et l'inflation observées durant la dernière année. Cette façon de faire a pour but d'éviter l'accumulation d'erreurs de prévisions d'année en année. »<sup>23</sup>*

« *OPINION DE LA RÉGIE*

***La formule***

*La Régie accueille de façon générale la structure de la formule proposée par Gazifère relativement au mécanisme de fixation des charges d'exploitation nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service du distributeur.*

[...]

*La Régie est d'avis que, sujette aux modifications décrites ci-après, la formule déposée par le distributeur permettra d'atteindre ces objectifs.»<sup>24</sup>*

La Régie rappelle aux intervenants que la formule proposée, à l'exception de modifications décrites ultérieurement dans cette décision, a été entérinée par cette décision. De plus, la Régie y a clairement précisé que les données à utiliser pour établir les charges d'exploitation, comme pour en faire la mise à jour, doivent être celles du Consensus Forecasts.

---

<sup>23</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, page 36.

<sup>24</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, page 51.

La Régie s'est exprimée d'ailleurs en ces termes :

« *OPINION DE LA RÉGIE*

***Mesure de la variation des prix***

[...]

*En conséquence, pour l'application de la formule, la Régie retient les données du Consensus Forecast du mois d'août pour chacune des années d'application du mécanisme. À titre d'exemple, la projection de l'IPC canadien, pour l'année-témoin 2000 est établie avec la prévision du dernier trimestre de 1999 et des trois premiers trimestres de l'année 2000. »<sup>25</sup>*

La Régie constate que Gazifère a correctement appliqué la formule pour établir les charges d'exploitation. Toutefois, le distributeur a choisi d'utiliser les taux d'inflation publiés par Statistiques Canada pour faire la mise à jour de l'année de base. La Régie note qu'une telle approche utilise de nombreuses données, lesquelles ne sont pas nécessairement faciles d'accès.

Par ailleurs, le Consensus Forecasts est déjà utilisé dans les calculs des taux de rendement et pour la détermination de l'année témoin de la formule d'ajustement des charges d'exploitation. Ainsi, bien que l'IPC canadien ne soit pas une mesure variable et que Statistiques Canada offre les données les plus récentes, la Régie considère que la disponibilité ainsi que la rapidité et la facilité du calcul permises par le Consensus Forecasts militent en faveur de son utilisation.

Les données trimestrielles publiées par Consensus Forecasts étant plus précises, il est donc plus facile d'utiliser celles correspondant à l'année fiscale de Gazifère. Le distributeur soumet qu'en arrondissant le taux d'inflation utilisé dans son calcul, il utilise en fait le résultat de trimestres dans le présent dossier et qu'il pourrait « *utiliser dorénavant les trimestres du Consensus Forecasts au lieu de la moyenne annuelle.* »<sup>26</sup>

Dès lors, afin de finaliser et simplifier l'approche devant être utilisée aux fins de l'application de la formule pour déterminer les charges d'exploitation, la Régie demande donc au distributeur d'utiliser les données des trimestres publiées dans le Consensus Forecasts du mois d'août, tant pour la mise à jour de l'année de base de la formule que pour celle de l'année témoin. Des données avec deux décimales devront être utilisées dans les calculs.

---

<sup>25</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, page 55.

<sup>26</sup> Pièce GI-4, document 2.4, page 4.

Conséquemment, sur la base des données trimestrielles du Consensus Forecasts du mois d'août, l'IPC canadien utilisé pour la mise à jour du montant de base de la formule passe de 2,55 % à 2,45 %. Pour établir les charges d'exploitation pour l'année témoin 2001, le montant de base ajusté devient 4 711 500 \$ et l'IPC canadien passe de 2,28 % à 2,30 %. Suite à ces ajustements, la Régie approuve donc à titre de charges d'exploitation pour l'année témoin 2001, calculées selon la formule, un montant de 4 939 400 \$, marginalement inférieur à celui de 4 942 300 \$ soumis par Gazifère.

## 2.2 AMORTISSEMENT DES FRAIS REPORTES

### 2.2.1 Proposition de Gazifère

Le distributeur demande à la Régie d'approuver un montant de 167 300 \$ à ce titre, dont 134 400 \$ en vertu du compte différé *charges réglementaires* et 32 900 \$ pour le compte différé *bogue de l'an 2000*.

Le compte différé *charges réglementaires* comprend « *les frais légaux, les frais des intervenants, de transcriptions, des techniciens, des interprètes et de traduction nécessaires afin de permettre à Gazifère de faire des représentations devant la Régie.* »<sup>27</sup> Ces frais réels ont été encourus pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 29 février 2000, et portent rémunération jusqu'au 30 septembre 2000.

Considérant les coûts afférents à la préparation et à la présentation d'études requises par son obligation de faire des représentations devant la Régie dans le cadre des exigences réglementaires et de la Loi, Gazifère demande également à la Régie d'accepter l'ajout des mots suivants à la description de ce compte différé : « *et de toutes autres charges.* »<sup>28</sup> Sur la base d'un tel ajout, le distributeur demande que, dans le contexte des travaux nécessaires à l'étude du fonds de roulement, tous les coûts afférents à la préparation et présentation de cette étude soient inclus à ce compte différé.

Le distributeur demande également que les frais de consultation externe en regard de la justification des charges d'Enbridge soient inclus dans ce compte de frais reportés. Le distributeur allègue une même argumentation pour l'inclusion de ces deux items dans le compte de frais reportés :

---

<sup>27</sup> Pièce GI-11, document 1, page 6.

<sup>28</sup> Pièce GI-11, document 1, page 7.

*« [...] C'est l'étude sur la méthodologie du fonds de roulement, ça, c'est une demande spéciale. C'est une demande en plus de ce qui est normalement demandé dans une cause tarifaire. Ça découle d'une décision de la Régie. Alors c'est pour ça qu'on demande de l'inclure dans le compte différé Charges réglementaires. »<sup>29</sup>*

Gazifère soumet qu'elle ne demande à la Régie *« en fait que de reconnaître le concept du compte différé qui avait déjà été approuvé l'année passée et que Gazifère n'a pas à supporter les aléas du processus réglementaire. »<sup>30</sup>*

Lors de son argumentation finale, le distributeur ajoute qu'il serait effectivement désavantagé par rapport aux intervenants s'il devait assumer lui-même ses frais d'experts pour l'étude d'éléments autres que ceux traités habituellement dans une cause tarifaire. Ainsi, Gazifère considérerait inéquitable d'avoir à supporter les coûts d'études rajoutées à la suite de la demande de tiers ou de la Régie, études pour lesquelles aucun budget n'a été anticipé lors de la mise en place de la formule.<sup>31</sup>

### **2.2.2 Position des intervenants**

OC/ACEF soutient que la demande du distributeur est inacceptable parce que la distinction entre les dépenses incluses et exclues est excessivement discrétionnaire, ce qui rend la demande du distributeur ingérable.<sup>32</sup> L'intervenante considère que cette demande consiste en fait en l'introduction d'un facteur Z de moins de 100 000 \$, constituant ainsi une demande de révision du mécanisme incitatif accepté par la Régie dans sa décision D-2000-48.<sup>33</sup>

De plus, selon OC/ACEF, l'agenda réglementaire reste largement sous le contrôle du distributeur, lequel dans ses dépenses n'est pas assujéti aux mêmes règles que les intervenants :

*« Les intervenants se voient déjà limités dans leur action quant à réussir à mettre des sujets à l'agenda réglementaire. Il faut, en plus, respecter les guides fixés par la Régie sur les dépenses qui sont engagées et supporter le risque financier de ça.*

*Le distributeur, quant à lui, n'est pas assujéti à ces mêmes montants. Je serais très surpris de voir que l'ensemble des experts engagés par les distributeurs - et je ne*

<sup>29</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, pages 61 et 62.

<sup>30</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 144.

<sup>31</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 272 et 273.

<sup>32</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 201.

<sup>33</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 200.



*parle pas juste de Gazifère, là - soient astreints à une limite de cent dollars (100 \$) de l'heure, ils payent leurs experts selon les valeurs du marché pour avoir de bons experts pour éclairer la Régie.<sup>34</sup> »*

OC/ACEF conclut que cette demande va à l'encontre de l'objectif de la formule et que la Régie devrait plutôt y inclure lesdites dépenses.<sup>35</sup>

### 2.2.3 Opinion de la Régie

La demande de Gazifère se situe dans un contexte où une formule de fixation des charges d'exploitation existe. La Régie considère qu'une telle formule devrait inclure toutes les charges d'exploitation, à l'exception des *charges réglementaires* spécifiées dans la décision D-2000-48.

Par ailleurs, la Régie ne peut permettre toute flexibilité sur ce compte différé et juge nécessaire de bien circonscrire les éléments pouvant s'y retrouver. La Régie constate que la formule actuelle inclut déjà des frais de réglementation de même nature que ceux que le distributeur demande de traiter différemment.

La Régie rappelle que lors de l'approbation de la formule, l'ajustement de l'année de base des charges d'exploitation n'a pas été fait et que l'année tarifaire 1998-1999, utilisée à titre d'année de base dans la formule, incluait des frais d'experts. Selon la preuve dans le dossier R-3430-99, la Régie constate qu'un montant de 119 200 \$ était ainsi inclus dans cette année de base, à titre de frais d'expert. Par ailleurs, ce montant a été augmenté, suivant la formule, de 4,58 % l'année dernière et le sera encore cette année et pour les années à venir d'application de la formule.

La Régie considère que les approches mises en place allègent le processus réglementaire et, ce faisant, devraient diminuer les frais d'experts. La Régie ne peut diviser les frais d'experts entre ceux qui défendent des enjeux soulevés par des intervenants, le distributeur ou même la Régie, elle ne peut non plus prendre en compte seulement les additions de frais, sans obligatoirement considérer également les soustractions.

La Régie rejette donc la demande d'ajout à la définition *charges réglementaires* des mots « *et de toutes autres charges* », tel que demandé par le distributeur. Une

---

<sup>34</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 203.

<sup>35</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 203 et 204.

provision pour les frais d'experts est déjà incluse dans la formule et toute demande de frais, tels que ceux visés par la demande du distributeur, devrait être faite de façon ponctuelle, pour des motifs d'ordre exceptionnels, ou en tant que facteur exogène, selon la limite stipulée.

Conséquemment, la Régie circonscrit la définition du compte différé *charges réglementaires* à sa définition actuelle, soit que ces charges comprennent « *les frais légaux, les frais des intervenants, de transcriptions, des techniciens, des interprètes et de traduction nécessaires afin de permettre à Gazifère de faire des représentations devant la Régie.* »<sup>36</sup>

Cependant Gazifère pourra demander, lors de la réévaluation de la formule, un ajustement pour en extraire tous les frais de réglementation, dont les frais d'experts présentement inclus, pour les traiter par l'entremise du compte de frais reportés.

La Régie approuve donc un montant de 134 400 \$ au titre du compte différé *charges réglementaires*.

La Régie approuve également la demande du distributeur concernant le compte différé *bogue de l'an 2000*, à savoir de récupérer un montant de 32 900 \$, portant rémunération jusqu'au 30 septembre 2000.

## **2.3 ÉVALUATION DES SERVICES REÇUS D'ENBRIDGE**

### **2.3.1 Proposition de Gazifère**

Le distributeur demande de prendre acte du travail effectué à ce jour pour réévaluer la nécessité des services reçus d'Enbridge et pour effectuer les analyses afin de s'assurer du moyen le plus économique pour obtenir ces services, en réponse à la demande exprimée par la Régie dans sa décision D-2000-48.<sup>37</sup> Le distributeur souligne avoir débuté le travail demandé, mais en être venu à la constatation que les analyses requises étaient plus complexes que prévu et que plusieurs nécessiteraient l'apport de consultants et d'experts.<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup> Pièce GI-11, document 1, page 6.

<sup>37</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, page 106.

<sup>38</sup> Pièce GI-11, document 1, pages 4 et 5.

Gazifère précise qu'elle entend fournir les résultats de ses recherches lors de la réévaluation des charges d'exploitation au terme de la présente formule.<sup>39</sup>

### **2.3.2 Position des intervenants**

OC/ACEF soumet que la décision D-2000-48 reconnaît l'engagement pris par Gazifère d'agir dès cette année et, en l'occurrence, considère que le distributeur n'a pas respecté la décision. L'intervenante suggère à la Régie d'imposer une coupure dans les charges d'exploitation de façon à lui créer un incitatif pour agir plus rapidement.<sup>40</sup>

### **2.3.3 Opinion de la Régie**

La Régie prend acte du travail effectué à ce jour quant à l'évaluation des services reçus d'Enbridge. La Régie reconnaît la complexité de certaines de ces analyses et accepte les étapes suivies et proposées par Gazifère.

La Régie exprime également son accord avec l'interprétation faite par le distributeur de la demande à ce sujet dans la décision D-2000-48. Ainsi, elle prend acte de l'engagement de Gazifère à fournir les résultats de ses recherches et analyses lors de la réévaluation des charges d'exploitation au terme de la présente formule.

Quant à la suggestion d'OC/ACEF de créer un incitatif pour accélérer la réponse du distributeur, la Régie rappelle qu'aux termes de la décision D-2000-48 elle n'a approuvé que 75 % de l'augmentation demandée sur les montants réclamés au titre de charges d'Enbridge.<sup>41</sup> La Régie considère cette réduction de 25 % sur trois ans suffisante.

---

<sup>39</sup> Pièce GI-11, document 1, page 5.

<sup>40</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 214 à 216.

<sup>41</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, page 23.

### 3. AUTRES CHARGES ET IMPÔTS

#### 3.1 AMORTISSEMENT

##### 3.1.1 Proposition de Gazifère

Gazifère demande à la Régie d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, des modifications aux taux d'amortissement résultant en une dépense de 2 567 500 \$. Ce montant représente une hausse de 384 400 \$<sup>42</sup>, par rapport aux taux en vigueur, et de 488 000 \$<sup>43</sup> par rapport au montant proposé lors de la cause tarifaire 2000. Ce dernier montant représente 52 % de l'augmentation de 939 200 \$ demandée pour la composante *distribution* des revenus additionnels requis, soit 72 % du montant final s'établissant à 676 900 \$.<sup>44</sup>

Les principales modifications demandées par le distributeur à la rubrique *amortissement des immobilisations* sont les suivantes<sup>45</sup> :

# de compte et description	Modifications des taux d'amortissement	Impact monétaire
473 Branchements d'immeubles	De 4,52 % à 5,55 %	238 400 \$
475 Conduites principales	De 2,58 % à 2,78 %	79 700 \$
484 Matériel roulant	De 16,31 % à 13,05 %	- 7 800 \$
488 Équipement de communication	De 5,83 % à 16,52 %	23 800 \$
490 Équipement informatique	De 14,11 % à 28,97 %	37 900 \$

Le distributeur rappelle que la méthodologie utilisée pour déterminer l'amortissement a été acceptée par la Régie du gaz naturel dans sa décision G-361 et que la dernière analyse, effectuée par le même témoin expert, l'avait été en 1994, sur la base des données des années 1989 à 1993.<sup>46</sup>

Les concepts d'amortissement et de coût de disposition de l'actif sont exposés dans le témoignage de Monsieur Katugampola.<sup>47</sup> Les actifs du même type sont regroupés par comptes et la durée de vie espérée est estimée pour chacun de ces types d'actifs. Le coût de ces actifs doit être récupéré sur leur durée de vie par les clients qui en ont

<sup>42</sup> Pièce GI-5, document 1.

<sup>43</sup> Pièce GI-1, document 1.1, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>44</sup> Pièce GI-14, document 3, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>45</sup> Pièce GI-5, document 1.

<sup>46</sup> Pièce GI-15, document 1, questions et réponses 7 et 8.

<sup>47</sup> Pièce GI-15, document 1, témoignage, questions 5 à 11.

bénéficié. Le coût original de ces actifs est ajusté pour tenir compte des coûts de disposition et de la valeur résiduelle nette (*net salvage*) au moment de la disposition. Le ratio entre les coûts originaux d'acquisition et la valeur résiduelle nette est calculé pour les cinq dernières années, c'est-à-dire pour 1994 à 1998 dans la présente étude. Ce ratio est ensuite appliqué aux coûts d'acquisition pour le calcul du taux d'amortissement qui sera utilisé dans le futur.

Pour chaque compte ou type d'actifs, les additions et les dispositions sont compilées par année. Les soldes du compte à chaque année permettent de déterminer la durée de vie moyenne de ce type d'actifs, en comparant ces résultats à des courbes standards générées de la méthode *Simulated plant record* produite par l'Université de l'Iowa.<sup>48</sup> L'âge moyen et la durée de vie restante de ces actifs sont ainsi déduits.

Le taux d'amortissement proposé est alors calculé à partir de la valeur ajustée des actifs et de leur durée de vie moyenne restante.<sup>49</sup>

### **Branchements d'immeubles**

Ce type d'actifs, compte numéro 473, inclut la fourniture et l'installation d'un service entre la conduite principale, située en général dans la rue, et la bâtisse du client, régulateur et compteur exclus. Les modifications proposées au calcul du taux d'amortissement de ce type d'actifs représentent une hausse de 238 400 \$, soit 62 % de la hausse totale générée par le changement due à la nouvelle étude.

Gazifère maintient la durée de vie des branchements à 50 ans, mais le taux d'amortissement proposé est augmenté de 4,52 % à 5,55 %. Cette augmentation de l'amortissement découle des coûts de disposition imputés et du nouveau ratio proposé.

Le distributeur précise qu'au cours de la dernière décennie les coûts de disposition de ces branchements ont augmenté significativement et que 80 % des coûts de disposition d'un branchement sont des coûts de main d'œuvre. Ces coûts de disposition incluraient aussi d'importants coûts de réparation de fuites, l'entretien temporaire effectué en hiver puis les travaux permanents effectués en été.

Sur la base d'une moyenne de cinq années, le témoin expert de Gazifère recommande de changer le ratio de la valeur résiduelle nette de -100 % à -150 %.

---

<sup>48</sup> Pièce GI-15, document 1, réponse A.8.

<sup>49</sup> Pièce GI-15, document 1, page 16 : tableau intitulé « Summary of 1998 utility plant ».

À titre comparatif, le distributeur fournit les principaux facteurs et taux d'amortissement utilisés par différents distributeurs canadiens. La durée de vie des branchements est estimée à 50 ans pour la majorité des distributeurs. Les ratios de la valeur résiduelle nette et les taux d'amortissement utilisés actuellement sont les suivants :

### BRANCHEMENTS

	Ratio de la valeur résiduelle nette		Taux d'amortissement	
	Acier	Plastique	Acier	Plastique
<b>Proposition pour Gazifère</b>	-150 %	-150 %	5,55 %	5,55 %
<b>Enbridge Consumers Gas</b>	-100 %	-100 %	4,3 %	4,3 %
<b>Union Gas</b>	-60 %	-75 %	3,93 %	3,21 %
<b>SaskEnergy Inc</b>	NA	NA	3,3 %	2,5 %
<b>BC Gas</b>	-50 %	-50 %	2,0 %	2,0 %
<b>Atco North</b>	-100 %	-100 %	4,64 %	4,64 %
<b>Atco South</b>	-100 %	-100 %	4,58 %	4,58 %
<b>SCGM</b>	-24 %	-14 %*	4,00 %	3,36 %*

Référence : pièce GI-15, document 1.5, révisée en date du 3 novembre 2000.

À noter que l'étude pour Atco North date de 1993, celle de Enbridge date de 1994, celle de SCGM date de 1995, et celles de Union et ATCO South datent de 1998.

\* Pour SCGM : branchements en plastique enfouis.

### Conduites principales

Ce type d'actifs, compte numéro 475, inclut la fourniture et l'installation des conduites principales de distribution de Gazifère qui utilise des conduites d'acier protégé de revêtement plastique ou des conduites de plastique. Les modifications apportées au calcul du taux d'amortissement de ce type d'actifs génèrent une hausse de 79 700 \$, soit 21 % de la hausse totale générée par les nouveaux taux proposés.

Le témoin expert recommande de maintenir à 70 ans la durée de vie estimée de ces actifs. Il recommande par ailleurs de changer le ratio de la valeur résiduelle nette de -70% à -80%.

Gazifère précise que la disposition et le remplacement de conduites principales pour Enbridge sont capitalisés seulement pour des portions de tuyaux d'une longueur excédant huit mètres. Toutefois, pour Gazifère, tous les coûts de disposition et de remplacement, même pour de courts segments de tuyaux, sont versés au capital, ce qui augmente lesdits coûts et donc le ratio ci-dessus mentionné.<sup>50</sup>

<sup>50</sup> Pièce GI-15, document 1, page 21.

### **Équipement de communication et équipement d'informatique**

Les modifications apportées au calcul du taux d'amortissement des actifs équipement de communication, compte numéro 488, et équipement d'informatique, compte numéro 490, génèrent respectivement une hausse de 23 800 \$ et 37 900 \$, le total de 61 700 \$ représentant 16 % de la hausse totale générée par les nouveaux taux proposés.

La durée de vie proposée pour les équipements de communication est réduite à huit ans, comparativement à 16 ans présentement utilisée. Cette nouvelle donnée est confirmée par l'analyse statistique effectuée avec la méthode de l'Université d'Iowa. Le taux d'amortissement est ainsi réajusté de 5,83 % à 16,52 %.

Concernant l'équipement informatique, l'analyse statistique démontre une durée de vie d'environ six ans; cependant, le témoin expert de Gazifère recommande d'utiliser une période de quatre ans, compte tenu du fait que les actifs de ce compte ont tendance à devenir rapidement désuets eu égard aux progrès technologiques. Le taux d'amortissement proposé passe donc de 14,11 % à 28,97 %.

Pour ces deux comptes, aucune valeur résiduelle nette n'est considérée ; ces ratios restent ainsi à zéro.

#### **3.1.2 Position des intervenants**

Aucun intervenant n'a contesté les modifications proposées par Gazifère.

#### **3.1.3 Opinion de la Régie**

La Régie note que le témoin expert, Monsieur Katugampola, qui a réalisé pour Gazifère la présente étude sur la base des données de 1994-1998, a aussi effectué l'étude déposée dans le dossier R-3299-94 pour ce distributeur, tel qu'il en témoigne lui-même. La Régie constate que la méthode suivie est largement répandue en Amérique du Nord et que la Régie du gaz naturel l'a approuvée antérieurement.

Le taux d'amortissement est déduit principalement de deux facteurs : la durée de vie moyenne des actifs et le ratio de la valeur résiduelle nette de ceux-ci. Ce ratio tient compte des coûts historiques des actifs en dollars courants, ainsi que des coûts de disposition de l'actif et de la valeur résiduelle le cas échéant. Le taux

d'amortissement proposé est calculé à partir de la valeur des actifs augmentée des coûts de disposition et en tenant compte de la durée de vie moyenne restante. Cette méthode donne des résultats statistiques sur lesquels le témoin expert porte un jugement pour recommander certains facteurs de base desquels il déduit les taux d'amortissement.

La Régie est en accord avec l'approche globale utilisée, mais elle a certaines réserves sur le jugement porté par le témoin expert. Dans son analyse, la Régie prend en considération les éléments suivants :

- comparaison avec d'autres distributeurs : âge moyen des réseaux, types de branchements et de conduites installés;
- coûts historiques des retraits;
- valeur résiduelle et coûts de disposition;
- inflation.

### **Branchements**

La Régie constate que, même si l'étude statistique pour la durée de vie des branchements donne 26 ans<sup>51</sup>, le témoin expert recommande une période de 50 ans qu'il considère plus raisonnable. La Régie partage cette opinion, compte tenu que les branchements sont maintenant principalement faits de matière plastique plutôt qu'en cuivre comme historiquement. Gazifère n'a plus que 12,46 % de ses branchements qui sont en cuivre; 78,48 % sont en plastique.<sup>52</sup>

En 1998, 54 % des branchements retirés étaient en cuivre et l'on peut déduire que ce pourcentage va baisser à l'avenir. La Régie considère que la durée de vie des branchements restants devraient augmenter au fur et à mesure que des branchements en plastique seront installés et que la proportion des branchements en cuivre diminuera.

Dans le présent dossier, la Régie constate que le ratio obtenu statistiquement est de -151 %. Ce résultat est généré principalement par les données de 1994 au montant de 240 795 \$ alors que la moyenne des dépenses des quatre années subséquentes se situe à 91 178 \$. Aux interrogations de la Régie, le distributeur répond n'avoir pu identifier la raison pouvant expliquer un tel montant pour l'année 1994,

---

<sup>51</sup> Pièce GI-15, document 1, page 17.

<sup>52</sup> Pièce GI-15, document 4.



comparativement aux autres années pour le coût des retraits.<sup>53</sup> La Régie constate donc que les coûts élevés de l'année 1994 divergent considérablement de ceux des quatre dernières années et sans qu'aucune explication valable n'ait été apportée ni par l'expert ni par le distributeur.

Le témoin expert mentionne en audience que, lors de l'étude sur les taux d'amortissement qu'il avait effectuée dans le dossier R-3299-94, l'estimation statistique sur cinq ans du ratio de la valeur résiduelle nette donnait un taux de -202 %. Cependant, le témoin expert précise qu'il avait alors utilisé un ratio de seulement -100 %.<sup>54</sup>

Dans la méthode utilisée pour obtenir une estimation statistique du ratio de la valeur résiduelle nette, les niveaux d'inflation observés au cours des années antérieures à 1998 influencent les résultats obtenus :

*« Q. ... if I understand correctly, the results that you are getting with this process will depend on the rate of inflation that has been observed ...*

*A. Yes.*

*Q. ... over the past period ?*

*A. Yes, Sir; because most of the service costs are labour costs. So, labour costs have gone up significantly.<sup>55</sup> »*

La Régie se questionne à savoir si les niveaux des taux d'inflation connus depuis l'installation des actifs récemment retirés peuvent être le reflet de ceux anticipés pour les années à venir. Les ratios déterminés par l'exercice statistique sont transposables aux actifs actuellement en service seulement si les mêmes taux d'inflation persistent durant la vie restante de ces actifs. Gazifère n'a pas déposé de données sur les taux d'inflation passés, ni d'hypothèses sur les taux d'inflation à venir. Les coûts de la main d'œuvre représentent environ 80 % des coûts de disposition. La Régie retient qu'il existe un fort lien entre le taux d'inflation et l'augmentation des coûts de la main d'œuvre.

La Régie note une nette diminution du taux d'inflation durant les années récentes ainsi que de celui prévu pour l'année en cours. Les augmentations annuelles des coûts de la main d'œuvre se sont stabilisées sous les 2 % au cours des dernières années.<sup>56</sup> Conséquemment, la Régie croit que l'on surestime les coûts de disposition

---

<sup>53</sup> Pièce GI-15, document 3.

<sup>54</sup> NS, 27 octobre, volume 4, page 34.

<sup>55</sup> NS, 27 octobre 2000, volume 4, page 53.

<sup>56</sup> Pièce GI-15, document 1.2, page 2.

futurs dans la présente étude, en reflétant l'utilisation des taux d'inflation élevés connus entre les années 1970 et les années 1990.<sup>57</sup>

La Régie considère que la recommandation du témoin expert de modifier le ratio de la valeur résiduelle nette de -100 % à -150 % n'est pas suffisamment bien étayée, une telle modification faisant augmenter le taux d'amortissement de plus d'un point pour les branchements d'immeubles. La preuve fournie par le distributeur n'a pas convaincu la Régie qu'il y a lieu de modifier le ratio de la valeur résiduelle nette pour ce groupe d'actifs. En conséquence, la Régie rejette la demande du distributeur d'augmenter le taux d'amortissement actuel.

### **Conduites principales**

Bien que l'étude statistique indique un ratio de la valeur résiduelle nette, basée sur cinq ans, de -84 %, le témoin expert recommande à la Régie de changer celui-ci de -70 % à -80 %, le taux d'amortissement devenant 2,78 %. L'impact monétaire annuel est estimé à 79 700 \$.

Selon Gazifère, un tel changement prendrait en compte ses pratiques de disposition d'actifs et compenserait pour des retraits effectués de façon prédominante durant l'hiver. La Régie accepte les modifications proposées par le distributeur aux taux d'amortissement pour ce type d'actifs.

### **Autres actifs**

Concernant les autres actifs décrits à la pièce GI-5, document 1, la Régie approuve les modifications aux taux d'amortissement suggérées.

Conséquemment, la Régie accepte un montant total d'amortissement de 2 329 100 \$, soit une baisse de 238 400 \$ par rapport à la demande de Gazifère, mais une hausse de 249 300 \$ par rapport à l'amortissement accordé dans la cause tarifaire 2000.

---

<sup>57</sup> À titre d'exemple, selon Statistique Canada (#11-210-XPB au catalogue 1999/2000), pour les années 1970 et 1996 qui couvrent la période correspondant au calcul de la valeur résiduelle nette pour la catégorie *branchements*, dont la vie moyenne a été établie à 26 ans, l'*IPC Ensemble* se chiffre à 24,2 pour 1970 et à 105,9 pour 1996. L'indice a donc augmenté en moyenne de 5,8 % par an.

## **3.2 IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES ET IMPÔTS SUR LE REVENU**

### **3.2.1 Proposition de Gazifère**

Dans le présent dossier, Gazifère estime que les impôts fonciers et autres, regroupant les taxes municipales, la taxe provinciale sur le capital réglementé et les redevances à la Régie, totalisent 745 000 \$.<sup>58</sup> Cette somme représente une hausse de 86 000 \$ par rapport à la tarifaire précédente et est principalement due à une augmentation de 44 000 \$ des taxes municipales. Aucun changement n'est proposé par le distributeur sous cette rubrique.

Gazifère établit son revenu imposable à partir du bénéfice net réglementaire, avant impôts et intérêts réglementaires, de 5 956 000 \$, auquel s'ajoutent les revenus additionnels requis pour un total de 6 630 000 \$.<sup>59</sup> Les taux d'imposition fédéral et provincial sont de 27,25 % et de 8,9 % respectivement. Le distributeur prévoit une dépense de 1 717 000 \$ comme impôts à payer sur le revenu des activités réglementées, soit une hausse de 293 000 \$.<sup>60</sup>

### **3.2.2 Position des intervenants**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur les impôts fonciers et sur les impôts sur le revenu.

### **3.2.3 Opinion de la Régie**

La Régie accepte les montants établis par Gazifère, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision.

---

<sup>58</sup> Pièce GI-6, document 1, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>59</sup> Pièce GI-7, document 1, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>60</sup> Pièce GI-1, document 1.1, révisée le 8 novembre 2000.

## **4. STRUCTURE DU CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT**

### **4.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Le distributeur soumet, selon le mécanisme d'indexation automatique énoncé dans les décisions D-99-09 et D-2000-48<sup>61</sup>, un taux de rendement sur la base de tarification de 9,20 % et sur l'avoir des actionnaires de 10,01 %.<sup>62</sup> La structure du capital soumise par Gazifère comprend environ 60 % de dette et 40 % d'avoir de l'actionnaire et ne présente aucun changement d'importance.<sup>63</sup>

### **4.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur la structure du capital et sur les taux de rendement.

### **4.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie accepte la structure du capital, telle que soumise par Gazifère, et considère que celle-ci respecte ses décisions antérieures. La Régie est aussi d'opinion que le calcul du taux de rendement déposé par le distributeur a été effectué selon le mécanisme d'indexation automatique établi par les décisions D-99-09 et D-2000-48.

La Régie approuve un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, pour l'année témoin 2000-2001, de 10,01 % et un taux de rendement sur la base de tarification de 9,20 %.

---

<sup>61</sup> Décision D-99-09, dossier R-3406-98 et décision D-2000-48, dossier R-3430-99.

<sup>62</sup> Pièce GI-9, document 2.1, révisée le 5 novembre 2000.

<sup>63</sup> Pièce GI-9, document 2, révisée le 8 novembre 2000.

## 5. BASE DE TARIFICATION

Gazifère soumet, pour la cause tarifaire 2001, une base tarifaire de 53 428 000 \$. Ce montant représente une hausse de 3,4 %, soit un écart de 1 738 000 \$, comparativement à la cause tarifaire précédente.<sup>64</sup>

Cet écart est dû principalement à une augmentation de 2,4 %, soit 1 257 000 \$, des immobilisations nettes réglementées, aux soldes des comptes de nivellement de la température et du gaz perdu, respectivement 480 000 \$ et -274 000 \$, et à une hausse de 18,8 % du fonds de roulement, soit 129 000 \$, occasionné par l'inclusion de l'élément *impôts sur le revenu* dans l'étude des délais.<sup>65</sup>

### 5.1 IMMOBILISATIONS NETTES ET RÉGLEMENTÉES

#### 5.1.1 Proposition de Gazifère

Les immobilisations nettes réglementées soumises par Gazifère dans le présent dossier représentent un montant de 52 588 000 \$, soit une augmentation de 2,4 % ou 1 257 000 \$ comparativement à la cause tarifaire précédente.<sup>66</sup> Les additions se retrouvent principalement sous la rubrique *branchements d'immeubles* qui augmente de 7,4 %, soit de 1 659 600 \$, et sous la rubrique *conduites principales* qui subit une hausse de 4,1 %, soit 1 589 700 \$.<sup>67</sup>

Gazifère ne demande aucun changement aux éléments stipulés dans la décision D-95-66<sup>68</sup>, en regard des limitations imposées pour s'assurer que l'augmentation de la base de tarification ne résulte pas en une hausse des tarifs. Lors de l'audience, Gazifère a d'ailleurs rappelé le fondement de sa position à ce sujet :

*« [...] l'année passée, la Régie a rendu une décision et puis a jugé bon de ne pas remettre en question la décision D-95-66 puis de maintenir la règle. On ne veut pas revenir à tous les ans puis commencer à remettre en question les décisions de la Régie. Quand on le fait, on fait des requêtes en révision, on a des recours; quand on ne le fait pas, c'est qu'on l'accepte [...]. »*<sup>69</sup>

---

<sup>64</sup> Pièce GI-1, document 1.1, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>65</sup> Pièce GI-8, document 3, révisée le 17 octobre 2000.

<sup>66</sup> Idem à note 65.

<sup>67</sup> Pièce GI-8, document 4.

<sup>68</sup> Décision D-95-66, dossier R-3332-95.

<sup>69</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, page 115.

### 5.1.2 Position des intervenants

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur les immobilisations nettes réglementées. Bien que STOP/SÉ ait inclus dans son mémoire une section intitulée *Croissance de la base tarifaire de Gazifère*, la Régie a rejeté, lors de l'audience, ladite section, étant donné la non pertinence du sujet abordé dans le cadre de la présente cause tarifaire.<sup>70</sup>

### 5.1.3 Opinion de la Régie

Le distributeur a l'obligation de faire approuver, dans le cadre du présent régime réglementaire, les projections des sommes à inclure dans la base de tarification pour l'établissement des tarifs. La décision D-95-66 l'oblige à limiter les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement, « *à moins que des ventes supplémentaires puissent générer des revenus suffisants, ou que des mesures spécifiques soient prises pour éviter toute hausse des tarifs, et ce, dans le respect des standards de sécurité et de maintien des actifs existants.* »<sup>71</sup>

Dans le présent dossier, les additions en immobilisations du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 totalisent 3 860 500 \$<sup>72</sup>. L'amortissement se situe à 2 329 000 \$.<sup>73</sup> La différence de 1 531 400 \$ correspond à une croissance de 3,0 % de la base<sup>74</sup>, alors que les volumes en service continu augmentent de 5,19 %.<sup>75</sup> Gazifère respecte donc le test introduit par la Régie dans la décision D-99-09 de la cause tarifaire 1998-1999.<sup>76</sup> La Régie accepte le budget d'immobilisations soumis par Gazifère pour l'année 2000-2001, lequel vise, entre autres, à permettre à l'entreprise de satisfaire de façon rentable les nouveaux besoins de sa clientèle et à assurer le maintien de la qualité du service.

---

<sup>70</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, page 118.

<sup>71</sup> Décision D-95-66, dossier R-3332-95, section 6.9.

<sup>72</sup> Pièce GI-8, document 4.

<sup>73</sup> Pièce GI-1, document 1, révisée le 8 novembre 2000 et impact de la présente décision (section 3.1.3).

<sup>74</sup> Pièce GI-1, document 1.1, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>75</sup> Pièce GI-2, document 3, révisée le 8 novembre 2000, et pièce GI-2, document 4.

<sup>76</sup> Décision D-99-09, dossier R-3406-98.

## 5.2 FONDS DE ROULEMENT

Gazifère établit à 816 000 \$ le fonds de roulement, en hausse de 129 000 \$ ou 18,8 % comparativement à la cause tarifaire précédente. L'étude de fonds de roulement est basée sur les délais de perception des revenus par rapport aux délais de paiement des dépenses.

Gazifère demande à la Régie de reconfirmer la méthodologie utilisée par le distributeur pour établir le fonds de roulement réglementaire et d'accepter l'ajout de l'élément *impôts sur le revenu* dans l'étude pour l'allocation du fonds de roulement. Le distributeur réitère également sa demande de l'autoriser à effectuer l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation à tous les trois ans.

### 5.2.1 Proposition de Gazifère

#### Méthodologie utilisée

Gazifère soumet que son approche du fonds de roulement est caractérisée par le fait que celle-ci cible les charges d'exploitation :

*« It is an approach which focuses on the operating, « above the line » expenses of Gazifère. It excludes non-cash expenses and operating income (return on and of capital). This approach is similar to those that have been adopted for major Canadian gas distributors (BC Gas, Enbridge Consumers Gas, Union Gas, and GMI). »<sup>77</sup>*

Le distributeur inscrit son désaccord avec la méthodologie alternative proposée par OC/ACEF, à l'effet que tous les déboursés incluant les intérêts et les dividendes soient pris en compte puisqu'ils sont versés avec un délai.

En réponse à une question de OC/ACEF lors de l'audience, le témoin expert de Gazifère a confirmé, se référant à la pièce GI-12, document 4.3, que trois distributeurs canadiens utilisent l'approche préconisée par OC/ACEF, soit Centra Manitoba, Pacific Northern Gas et West Kootenay Power. L'intervenante a par ailleurs élaboré ainsi dans sa réponse :

*« Yes, I did mention that in the response to a data request, that those three companies had utilized that type of methodology, which is surprising to me because, particularly in British Columbia where there are three companies*

---

<sup>77</sup> Pièce GI-12, document 4, page 6

*subject to the B.C.U.C. and only two of them use that methodology. I talked to people at both Pacific Northern Gas and West Kootenay Power and they said that they had been, the only reason they were doing it that way is that is the way it had always been done. And we were unable to locate any commission pronouncements on the subject. And that is also true with Centra Manitoba, to the company's knowledge and to my knowledge, the methodology had not been reviewed for as long as anybody could remember.<sup>78</sup> »*

Selon le distributeur, la base de tarification dans son ensemble représente, en principe, le montant requis de capital fourni par l'actionnaire afin d'assurer le service. La composante *fonds de roulement* doit donc être compatible avec la détermination des autres éléments de la base de tarification. Selon Gazifère, si l'étude des délais n'incluait que les éléments qui demandent un déboursé dans la période témoin, il en résulterait une sous-estimation du revenu requis.<sup>79</sup>

Si une approche telle que celle proposée par OC/ACEF devait être utilisée, le distributeur soumet que tous les éléments ayant un impact sur le rendement devraient alors être pris en compte. Selon ses estimations, il en résulterait une augmentation de 205 000 \$, ce qui porterait ainsi le total à 1 021 000 \$ comparativement au montant de 816 000 \$ actuellement demandé.<sup>80</sup>

Le témoin expert de Gazifère reconnaît une certaine valeur théorique à une méthode financière globale qui prendrait en considération tous les éléments financiers, incluant l'amortissement et les bénéfices non répartis.<sup>81</sup> Toutefois, lors de l'audience, ce témoin expert a tenu à préciser que la prise en compte de tous les éléments financiers résulterait en une augmentation de la complexité des calculs qui ne serait simplement pas justifiée :

*« In principle, it should include all of the financial elements. But the fact of the matter is that once you start looking at all of the financial elements, you start getting to a level of complexity that simply, to my mind, is not justified by what you are trying to accomplish. »<sup>82</sup>*

---

<sup>78</sup> NS, 26 octobre 2000, volume 3, pages 39 et 40.

<sup>79</sup> Pièce GI-12, document 4, page 6.

<sup>80</sup> Pièce GI-12, document 4, page 10, révisée le 17 octobre 2000.

<sup>81</sup> Pièce GI-12, document 4, page 11.

<sup>82</sup> NS, 26 octobre 2000, volume 3, page 27.



Gazifère demande donc à la Régie de reconfirmer la méthodologie actuelle pour le calcul du fonds de roulement :

*« We recommend that the Régie continue to approve a methodology for the determination of the cash working capital allowance that focuses on the « operating » or « above the line » expenses of Gazifère, inclusive of income taxes.<sup>83</sup> »*

### **Ajout de l'élément *impôts sur le revenu***

Les dépenses incluses dans la détermination du fonds de roulement sont le coût du gaz, les charges d'exploitation, les taxes municipales et autres auxquels il est proposé d'ajouter les impôts sur le revenu.<sup>84</sup> Selon le distributeur, les impôts sur le revenu sont une composante du coût de service, laquelle requiert des acomptes provisionnels mensuels à Revenu Canada et à Revenu Québec. L'inclusion de l'élément *impôts sur le revenu* dans l'étude des délais reconnaît qu'il y a un délai entre le paiement requis de ces impôts sur le revenu et la perception des revenus qui y sont associés dans les tarifs.<sup>85</sup> Le distributeur demande ainsi l'approbation de l'ajout d'un montant de 129 000 \$.<sup>86</sup>

Questionné sur les raisons qui auraient pu inciter le distributeur à ne pas demander l'inclusion de cet élément antérieurement à la présente cause tarifaire, le témoin expert de Gazifère a soumis qu'il n'en voyait aucune :

*« No. I have no idea why it was not included in the past and I could see no good reason why it had not been included in the past. Virtually every utility in North America, irrespective of what they do with financial items or operating expenses, includes income tax in the cash working capital lead lag study.*

*[...]*

*No. The question was asked to the company and they were unaware of any reason that it had not been included in the past.<sup>87</sup> »*

### **Fréquence de l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation**

Gazifère réitère la demande faite à la Régie dans la cause tarifaire précédente 1999-2000 du dossier R-3430-99, de l'autoriser à effectuer l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation à tous les trois ans.<sup>88</sup>

<sup>83</sup> Pièce GI-12, document 4, page 11.

<sup>84</sup> Pièce GI-12, document 4, page 3.

<sup>85</sup> Pièce GI-12, document 4, page 4.

<sup>86</sup> Pièce GI-12, document 4, page 5, révisée le 17 octobre 2000.

<sup>87</sup> NS, 26 octobre 2000, volume 3, page 30.

<sup>88</sup> Pièce GI-12, document 1, pages 3 et 4.

Selon le distributeur, les calculs actuels sont longs et requièrent environ six à sept jours de travail annuellement. Gazifère soumet que l'impact d'une telle mise à jour des délais a un effet minime sur les revenus requis. Le distributeur estime l'impact sur les revenus requis pour une variation d'une journée dans les délais à environ 1 600 \$ ou à 8 200 \$ pour une variation de cinq jours.

Par ailleurs, une révision des variations dans les délais des charges d'exploitation enregistrées durant les quatre dernières années, soit de 1996 à 1999, a démontré une variation maximale de 1,5 jour.<sup>89</sup> De tels délais sont influencés par les types de paiements aux gouvernements provincial et fédéral en regard des taxes sur la paie et à quelques fournisseurs externes.

### 5.2.2 Position des intervenants

Deux intervenants ont émis des commentaires concernant le fonds de roulement, soit OC/ACEF et l'ACIG, cette dernière soulignant simplement durant son argumentation finale qu'elle supportait la proposition soumise par OC/ACEF.<sup>90</sup>

#### Méthodologie utilisée

Afin de faciliter la compréhension de sa proposition, OC/ACEF qualifie les deux approches mentionnées par Gazifère, en matière de calcul du fonds de roulement, comme *approche encaisse* et *approche financière*. L'intervenante souligne que ces deux approches produisent des résultats identiques lorsque mises en place de façon appropriée. Dans cette optique, OC/ACEF soumet certains ajustements qui devraient être apportés à l'approche encaisse, actuellement utilisée par Gazifère, pour s'assurer que les consommateurs soient traités de façon équitable.<sup>91</sup>

Selon OC/ACEF, l'*approche encaisse* reconnaît les dépenses effectuées et les paiements reçus à une date spécifique, alors que l'*approche financière*, plus globale, reconnaît tous les revenus requis au motif qu'ils affectent le rendement annuel sur l'avoir des actionnaires.<sup>92</sup>

Si Gazifère décidait de changer sa méthodologie actuelle pour une méthodologie basée sur l'*approche financière*, OC/ACEF allègue qu'un tel changement devrait

---

<sup>89</sup> Pièce GI-12, document 1, page 4.

<sup>90</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 186.

<sup>91</sup> Pièce OC-1, mémoire de J. Todd et G. Morrison, 8 septembre 2000, page 1.

<sup>92</sup> Pièce OC-1, mémoire de J. Todd et G. Morrison, 8 septembre 2000, page 4.

alors être accompagné d'un ajustement correspondant dans le taux de rendement alloué, afin que le rendement réel ne change pas. Cette dernière approche, selon l'intervenante, n'est pas meilleure pour calculer l'allocation du fonds de roulement que la méthode actuelle du distributeur.

Un tel changement d'approche ne générant pas d'impact net, l'intervenante suggère donc simplement de conserver l'*approche encaisse* actuelle en y incluant, toutefois, tous les éléments monétaires (cash items), tels les taxes, les intérêts et les dividendes. Ainsi, les éléments non monétaires (non cash items), tels l'amortissement et les bénéfices non répartis, sont toujours exclus.<sup>93</sup>

En se référant à l'allocation de fonds de roulement selon l'approche globale, telle que calculée par le distributeur à la pièce révisée GI-12, document 4, page 10, l'intervenante exclut l'amortissement et les bénéfices non répartis, ce qui résulte en une allocation de 465 000 \$ pour le fonds de roulement, comparativement au montant de 816 000 \$ soumis par le distributeur.

En argumentation finale, OC/ACEF allègue que le fonds de roulement appartient à la clientèle et que « *la jurisprudence supporte la proposition à l'effet que ces sommes payées par les clients bénéficient aux clients.* »<sup>94</sup>

L'intervenante soumet que, bien que la Régie ait disposé d'un tel cas dans la cause tarifaire 1998-1999 de la Société en commandite Gaz Métropolitain, dossier R-3397-98, deux éléments additionnels doivent être pris en considération dans le présent dossier.

Ainsi, la Régie est maintenant informée que l'argent perçu des clients « *est tout simplement déposé dans le compte de banque et il reste là jusqu'à ce qu'il soit utilisé.* » De plus, dans ce dossier-ci, elle a « *l'assurance qu'au moins trois distributeurs [canadiens] ont un mode de calcul du fonds de roulement réglementaire qui est similaire à celui que nous (OC/ACEF) proposons.* »<sup>95</sup> En conclusion, OC/ACEF recommande à la Régie d'utiliser une méthodologie de calcul plus moderne, telle que celle proposée et cela, pour le bénéfice des consommateurs.

---

<sup>93</sup> Pièce OC-1, mémoire de J. Todd et G. Morrison, 8 septembre 2000, pages 4 et 5.

<sup>94</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 221.

<sup>95</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 223.

### **Ajout de l'élément *impôts sur le revenu***

OC/ACEF donne son accord à l'ajout des impôts sur le revenu, conditionnel à l'inclusion des autres éléments financiers impliquant un déboursé du fonds de roulement.<sup>96</sup> Lors de l'audience, l'intervenante ajoute :

*« Quant au traitement des taxes, nous ne sommes pas en désaccord avec la proposition du distributeur, sauf que quant à nous, cette inclusion-là ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le fonds de roulement réglementaire parce qu'il est, à l'heure actuelle, certainement suffisant. »<sup>97</sup>*

### **Fréquence de l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation**

Dans le présent dossier, les intervenants n'ont émis aucun commentaire concernant la demande du distributeur de n'effectuer qu'à tous les trois ans l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation.

## **5.2.3 Opinion de la Régie**

### **Méthodologie utilisée**

La Régie doit décider entre deux méthodologies pour la détermination du fonds de roulement réglementaire, soit celle utilisée traditionnellement par Gazifère qui repose sur les délais relatifs aux charges d'exploitation et les délais de perception des comptes à recevoir, et celle, proposée par OC/ACEF, qui repose sur les délais relatifs à tous les déboursés incluant les intérêts sur la dette et les versements de dividendes. Le distributeur et OC/ACEF disent utiliser une approche de type « *encaisse* ».

Bien que le distributeur et OC/ACEF aient évoqué une approche financière plus globale, la Régie constate qu'aucun participant ne recommande qu'une telle approche soit retenue.

Le distributeur soumet que les changements proposés par OC/ACEF à l'effet d'inclure les intérêts sur la dette et les versements de dividendes comme éléments du fonds de roulement et d'exclure la dépense d'amortissement, ainsi que les bénéfices non répartis, résultent en une approche intermédiaire entre l'étude traditionnelle du fonds de roulement et celle plus globale qui tiendrait compte des éléments exclus. Si

---

<sup>96</sup> Pièce OC-1, mémoire de J. Todd et G. Morrison, 8 septembre 2000, page 3.

<sup>97</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 220.

ces éléments étaient inclus, le fonds de roulement augmenterait de 205 000 \$<sup>98</sup>, ce qui irait à l'encontre du but recherché par OC/ACEF pour lequel tout changement à la méthodologie du calcul du fonds de roulement ne devrait tendre que vers une diminution de celui-ci.<sup>99</sup>

La Régie constate que trois entreprises canadiennes ont recours à des approches globales et trois suivent l'approche préconisée par OC/ACEF. Ces entreprises semblent utiliser ces variantes pour des raisons historiques plutôt que dans le but d'utiliser « *une méthode plus moderne* », tel que suggéré par OC/ACEF.<sup>100</sup> La Régie en déduit que, selon certaines circonstances, toutes les méthodes peuvent être utilisées.

La Régie, dans sa décision, tient compte de la réflexion de l'auteur Bonbright à l'effet que toute méthode produit des résultats approximatifs et que l'objectif est d'en arriver à déterminer un montant qui soit raisonnable, sans pour autant que le raffinement recherché n'entraîne des coûts plus élevés que les bénéfices qui en découlent :

*« None of the methods for calculating the working capital allowance will produce a result that is precisely correct. The purpose of the calculation should be to arrive at an amount that is reasonable and contains no obvious defects, and which is not so time-consuming to compute that the cost exceeds the benefit. »*<sup>101</sup>

La Régie accepte la démonstration du distributeur à l'effet que la dépense d'amortissement est un élément valide de la méthode globale. L'amortissement ne génère pas de déboursé, cependant la récupération de la dépense d'amortissement est reportée pour la durée du délai relatif au revenu. Entre-temps, les investisseurs continuent de fournir les fonds pour une certaine partie de la dépense d'amortissement.

En ce qui concerne l'inclusion des intérêts sur la dette et des dividendes proposée par OC/ACEF, la Régie considère que ces paiements sont faits à même les fonds qui appartiennent aux investisseurs et relèvent de mode de financement pris en compte dans la structure du capital. Si on devait considérer que les délais de paiement des intérêts et des dividendes constituent une source de fonds, il faudrait aussi, selon la

---

<sup>98</sup> Pièce GI-12, document 4, page 10, révisée le 17 octobre 2000.

<sup>99</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 225 et 226.

<sup>100</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 225.

<sup>101</sup> Bonbright, Danielsén, Kamerschen, *Principles of Public Utility Rates*, 1988, page 243.

Régie, considérer l'ensemble des autres éléments de la structure du capital et donc ultimement examiner le bien-fondé ou non de la méthode globale.

La Régie considère qu'il ne serait pas approprié d'ordonner à Gazifère de recourir à la méthode globale. Cette méthode introduit, selon la Régie, certaines complexités qui n'ont pas été pleinement étudiées.

La Régie est d'opinion que la preuve déposée n'est pas suffisante pour justifier un changement de méthodologie aussi fondamental dans le calcul du fonds de roulement. La méthodologie actuelle ayant l'avantage d'être éprouvée, il revenait à l'intervenante OC/ACEF de démontrer, de façon convaincante, que celle-ci n'est plus adaptée. De l'avis de la Régie, cette démonstration n'a pas été faite. La Régie considère qu'il ne serait pas approprié de retenir la méthode suggérée par OC/ACEF.

La Régie reconfirme donc la méthodologie utilisée par Gazifère pour établir le fonds de roulement réglementaire.

### **Ajout de l'élément *impôts sur le revenu***

En ce qui concerne l'inclusion de l'élément *impôts sur le revenu* dans le calcul du fonds de roulement, la Régie examine dans un premier temps si l'ajout de l'élément impôts sur le revenu modifie ou non l'approche actuelle de Gazifère. Cette dernière utilise une méthode « basée sur les charges d'exploitation ».

Dans le calcul du revenu net disponible aux investisseurs, les impôts sur le revenu et les intérêts sont normalement considérés comme des dépenses d'exploitation. Ce traitement, sanctionné par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), est d'application obligatoire pour les entreprises non réglementées.

Toutefois, dans le cas des entreprises à tarifs réglementés, l'ICCA reconnaît que ces dernières peuvent être exemptées de certaines normes comptables. Le traitement des intérêts sur la dette dans les états financiers soumis à l'organisme de réglementation fait partie de ces normes comptables appliquées différemment. Pour les entreprises à tarifs réglementés, les frais d'intérêts sont pris en considération dans la structure de capital, alors que les impôts sur le revenu conservent la classification de dépenses d'exploitation. Les impôts sont déduits du bénéfice net aux fins de déterminer le bénéfice nécessaire pour permettre à l'entreprise un rendement raisonnable sur la base de tarification tel que le prescrit l'article 49, 3° de la Loi.

La Régie considère que la demande de Gazifère ne constitue pas une modification de l'approche en vigueur actuellement.

Dans un second temps, la Régie examine s'il existe un délai net entre le paiement exigé d'impôts et le recouvrement du revenu afférent via les tarifs. Sur ce point, la preuve au dossier permet de conclure sans équivoque qu'un tel délai existe.

Enfin, les impôts sur le revenu sont inclus par une majorité d'entreprises de distribution nord-américaines dans le calcul de l'allocation du fonds de roulement, et ce, quelle que soit la méthodologie utilisée. C'est d'ailleurs ce que rappelait en audience le témoin expert de Gazifère, Madame McShane :

*« [...] I have no idea why it was not included in the past and I could see no good reason why it had not been included in the past. Virtually every utility in North America, irrespective of what they do with financial items or operating expenses, includes income tax in the cash working capital lead lag study. »<sup>102</sup>*

La Régie autorise l'ajout de l'élément impôts sur le revenu comme composante de l'étude sur l'allocation du fonds de roulement et reconnaît le montant de 129 000 \$ soumis à cette fin dans la présente cause tarifaire.

En conclusion, la Régie autorise, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision, une base de tarification de 53 428 000 \$.

### **Fréquence de l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation**

La Régie constate qu'aucun intervenant n'a abordé ce sujet dans le présent dossier. La Régie note également que l'impact d'une telle mise à jour des délais dans les dépenses d'exploitation et d'entretien a un effet minime sur les revenus requis. En effet, les changements notés sur une période de quatre ans, de 1996 à 1999, révèlent une variation maximale de 1,5 jour, soit une variance inférieure à 3 000 \$ sur les revenus requis.<sup>103</sup> Par ailleurs, la Régie retient que la tenue d'un tel exercice génère annuellement de six à sept journées de travail pour le personnel du distributeur.

La Régie autorise donc Gazifère à effectuer l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation à tous les trois ans.

---

<sup>102</sup> N.S. du 26 octobre 2000, question 42.

<sup>103</sup> Pièce GI-12, document 1, page 4 et pièce GI-12, document 2, page 23.

## 6. REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

### 6.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Le revenu requis établi par Gazifère pour l'exercice 2000-2001 s'élève à 49 822 900 \$. Comme les tarifs actuellement en vigueur devraient générer des revenus de 49 146 000 \$<sup>104</sup>, les revenus additionnels requis, avant impôts et taxes sur le capital, s'établissent à 676 900 \$<sup>105</sup>.

La hausse globale des revenus requis représente une augmentation totale de 1,4 %, résultant de la variation de trois composantes :

- la *marchandise gaz* diminue de 146 100 \$, soit de 0,6 %;
- l'*équilibrage des charges* diminue de 116 200 \$, soit de 1,0 %;
- la *distribution* augmente de 939 200 \$, soit de 6,8 %.

Compte tenu de la décision D-2000-189<sup>106</sup>, en regard de la demande d'ajustement des tarifs de Gazifère faite à la suite des modifications du Tarif 200 d'Enbridge autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO)<sup>107</sup>, le coût total des approvisionnements gaziers s'élèvent à 34 977 000 \$<sup>108</sup>, soit une hausse de 38 % par rapport à la cause tarifaire précédente.

Même si la *marchandise gaz* passe de 14,70 ¢/m<sup>3</sup>, dossier R-3450-2000, à 19,32 ¢/m<sup>3</sup> pour la cause tarifaire 2001, Gazifère bénéficie d'avoir en inventaire du gaz qu'elle a calculé au coût de 19,44 ¢/m<sup>3</sup>, coût du dernier ajustement subséquent, dossier R-3454-2000. Cette situation résulte en une diminution de la composante *coût du gaz* de 0,6 % dans cette cause.

La composante *équilibrage des charges* est aussi réduite de 1,0 %. Enbridge calcule le coût d'équilibrage des charges pour Gazifère et comme il s'agit d'une composante attachée à l'approvisionnement, Gazifère ne contrôle pas non plus cette variable.

---

<sup>104</sup> Pièce GI-1, document 1, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>105</sup> Pièce GI-14, document 3, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>106</sup> Décision D-2000-189, dossier R-3454-2000.

<sup>107</sup> CEO, décision RP-2000-0040 « Interim ».

<sup>108</sup> Pièce GI-3, document 1, révisée le 8 novembre 2000.



Quant au facteur *distribution*, l'augmentation proposée de 6,8 % résulte principalement des charges d'exploitation et des charges reliées à l'amortissement, telles que soumises par le distributeur.

## **6.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur les prévisions globales des revenus requis par le distributeur.

## **6.3 OPINION DE LA RÉGIE**

Sur la base de ces données, les revenus additionnels requis demandés, avant impôts et taxes sur le capital, s'établissent à 676 900 \$.

Toutefois, prenant en considération la baisse totale de 262 300 \$ des revenus requis calculés pour les composantes *coûts d'équilibrage et marchandise gaz*, la Régie note que la composante *distribution* augmente de 939 200 \$, soit une hausse de 6,8 %.<sup>109</sup> Cette augmentation est principalement due à une hausse de 488 000 \$ des charges reliées à l'amortissement et à une hausse des charges d'exploitation de l'ordre de 444 000 \$, calculées selon la formule approuvée, non accompagnées par une augmentation équivalente des revenus.<sup>110</sup>

La Régie reconnaît les prévisions soumises par le distributeur, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision.

## **7. ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE**

### **7.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Le but de l'étude d'allocation du coût de service est de répartir les coûts de service, pour l'année-témoin 2000-2001, entre les différentes classes tarifaires. La preuve de

---

<sup>109</sup> Pièce GI-14, document 3, révisée le 8 novembre 2000.

<sup>110</sup> Pièce GI-1, document 1.1.

Gazifère comprend une étude intitulée *Proposed Fully Allocated Cost Study Forecast 2001*.<sup>111</sup>

Comme Gazifère propose pour l'année tarifaire 2001, l'ajout de l'élément *impôts sur le revenu* dans la détermination du fonds de roulement<sup>112</sup>, cet élément s'ajoute à l'étude d'allocation des coûts. Gazifère ne propose aucun changement dans la méthodologie d'allocation des coûts approuvée dans la décision D-2000-48.

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude d'allocation du coût de service :

ALLOCATION DES COÛTS ET DES REVENUS					
Tarif	Revenu (000 \$) (1)	Coût de service (000 \$) (1)	Différence (000 \$) (1)	Revenu/coût (1)	Revenu/coût (2)
1	17 846,5	16 218,8	1 627,7	1,10	1,25
2	24 378,4	26 085,9	(1 707,5)	0,93	0,88
3	286,6	245,4	41,2	1,17	1,64
4	847,3	707,0	140,3	1,20	1,35
5	2 701,7	2 612,9	88,8	1,03	1,13
9	3 762,4	3 952,9	(190,5)	0,95	0,95
<b>Total</b>	<b>49 822,9</b>	<b>49 822,9</b>	<b>0,0</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>

Source : Pièce GI-13, document 3, pages 1 et 2, révisée le 8 novembre 2000.

(1) Incluant le coût du gaz (2) Excluant le coût du gaz

## 7.2 POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur l'étude d'allocation du coût de service.

## 7.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte les résultats de l'étude d'allocation du coût de service soumise par le distributeur.

<sup>111</sup> Pièce GI-13, document 2.

<sup>112</sup> Pièce GI-12, document 1, page 2, révisée le 17 octobre 2000.

## 8. RÉPARTITION TARIFAIRE

Gazifère demande à la Régie de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, les tarifs de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement désiré. Le distributeur demande également à la Régie d'approuver deux changements dans les dispositions générales des tarifs.

### 8.1 ALLOCATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

#### 8.1.1 Proposition de Gazifère

À la suite de la demande de la Régie dans la décision D-2000-48, de produire une preuve plus élaborée eu égard à la stratégie tarifaire et à l'allocation du revenu additionnel requis par classe tarifaire<sup>113</sup>, Gazifère montre les ajustements nécessaires pour en arriver à des ratios revenu/coût (R/C) de 1 pour toutes les classes tarifaires :

	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
<b>Ajustements (000 \$)</b>	400	(1 633)	2 168	(45)	(171)	(175)	256
<b>Variation (%)</b>	1%	-9%	9%	-16%	-20%	-6%	7%

Réf. : Pièce GI-14, document 1, page 6, révisée le 17 octobre 2000.

Le distributeur se donne trois ans pour amener le ratio R/C résidentiel à 0,95 et le ratio du service général et des larges volumes en service continu entre 1,0 et 1,10, sujet cependant à certaines considérations. Selon Gazifère, il faudra toujours contrebalancer l'augmentation du tarif résidentiel avec son acceptation par ces clients. Ainsi, les paramètres soutenant l'évolution du tarif 2 peuvent changer au fil des ans.

De même, Gazifère a une petite portion de ses clients qui consomment une large part de ses volumes totaux et ces consommateurs sont de type biénergie, donc très sensibles aux changements de prix des sources d'énergie concurrentielles. Le distributeur souligne que cela aussi aura une grande influence lors de l'établissement des ratios et pourrait faire en sorte que la possibilité d'améliorer les ratios R/C demeure limitée.<sup>114</sup>

<sup>113</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, page 85.

<sup>114</sup> Pièce GI-14, document 1, page 7, révisée le 17 octobre 2000.

Pour l'année tarifaire 2001, Gazifère propose les ajustements suivants :

	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
<b>Ajustements (000 \$)</b>	0,0	35,0	54,0	(4,0)	(45,0)	15,0	(55,0)
<b>Ratios R/C proposés</b>	1,00	1,10	0,93	1,17	1,20	1,03	0,95
<b>Ratios R/C année 2000</b>	1,00	1,14	0,92	1,26	1,51	1,02	0,95

Référence : pièce GI-14, document 1, page 5, révisée le 17 octobre 2000.

Sur la base du dossier tarifaire soumis et à partir du dernier ajustement subséquent des tarifs approuvé par la décision D-2000-189, dossier R-3454-2000, Gazifère propose d'ajuster ses tarifs comme suit <sup>115</sup>:

- Tarif 1, service général : augmentation de 0,3 %;
- Tarif 2, service résidentiel et institutionnel : augmentation de 2,2 %;
- Tarif 3, service à petit débit continu : diminution de 1,1 %;
- Tarif 4, service à moyen débit continu : diminution de 3,6 %;
- Tarif 5, service à grand débit continu : diminution de 0,7 %;
- Tarif 9, service interruptible : augmentation de 4,1 %.

Au total, l'augmentation demandée est de 1,4 %.

### 8.1.2 Position des intervenants

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur la stratégie tarifaire et l'allocation du revenu additionnel requis par classe tarifaire.

### 8.1.3 Opinion de la Régie

La Régie prend note de la stratégie à long terme déposée par Gazifère et reconnaît que le distributeur a des objectifs réalistes.

<sup>115</sup> Calculs faits par la Régie à partir de la pièce GI-14, document 3, page 1. Les résultats diffèrent de ceux de la pièce GI-14, document 7, page 1.

Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas présentement opportun d'apporter des ajustements aux ratios R/C des catégories tarifaires, dans un contexte où au cours de l'année les tarifs sont sujets à des augmentations dépassant largement le taux d'inflation.

La Régie est d'avis qu'un ajustement à l'inter-financement entre catégories tarifaires n'est acceptable que s'il est appliqué de façon générale pour toutes les catégories. Or, elle constate que dans la proposition actuelle du distributeur le ratio du Tarif 2 est ajusté de 92 % à 93 %, alors que celui du Tarif 9 demeure inchangé à cause, notamment, de la position concurrentielle résultant de la hausse du prix du gaz.

Conséquemment, la Régie rejette le changement proposé au ratio R/C pour le tarif 2, soit pour le service résidentiel et institutionnel, et maintient celui-ci à 92 %.

Sous réserve de l'application des ajustements ordonnés par la présente décision, la Régie accepte que le distributeur modifie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, ses tarifs de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'obtenir le taux de rendement approuvé.

## **8.2 CHANGEMENTS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES TARIFS**

### **8.2.1 Proposition de Gazifère**

Gazifère propose de changer le titre de l'article 7.8 des *Dispositions générales des tarifs*, étant actuellement de *Frais de gestion de dossier*, par celui de *Frais pour l'ouverture de compte*. Selon le distributeur, une telle dénomination reflète mieux la description de ces frais imposés.

Gazifère demande également d'approuver l'ajout de frais de perception sur les lieux, au montant de 20 \$, selon les modalités prévues à l'article 7.10 de la pièce GI-14, document 9. Ce nouvel article se lirait comme suit :

« 7.10 *Frais de perception sur les lieux*

*Le distributeur est autorisé à percevoir du client des frais de perception sur les lieux de vingt dollars (20,00 \$) lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption*

*pour non-paiement, un préposé au recouvrement se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption. »<sup>116</sup>*

Le distributeur précise que ces frais ont pour objectif de récupérer les coûts ainsi engendrés et d'inciter les clients à payer leurs comptes sur réception d'avis d'interruption. Le distributeur souligne que les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) lui permette de percevoir une telle charge.

En audience, Gazifère souligne que le raisonnement soutenant sa demande est identique à celui justifiant le 3 \$ actuellement approuvé comme frais de rappel, qui est de recouvrer les frais encourus pour l'effort additionnel :

*« Mais ce que je vous dirais, ce que je vous mentionnerais, c'est que pour le trois dollars (3 \$) ou pour le vingt dollars (20 \$), la [rationnelle] serait la même [...]. Je vous dirais qu'ici, c'est pour l'effort qui est fait par la compagnie de la visite sur les lieux et tout ce qui s'ensuit. »<sup>117</sup>*

Le distributeur cite d'ailleurs, à l'appui de sa demande, un extrait de la décision G-468 :

*« [...] elle est d'avis qu'il serait inéquitable de faire payer ces frais par l'ensemble des abonnés qui, pour la très grande majorité, respectent les échéanciers. Toutefois, ces frais de rappel ne doivent être ni punitifs ou ni abusifs. La Régie estime que le frais de rappel est un outil d'aide à la perception, outil que le distributeur se doit d'utiliser avec discernement. »<sup>118</sup>*

En conclusion, le distributeur soumet qu'un tel outil lui est nécessaire et qu'il sera utilisé avec discernement.

## **8.2.2 Position des intervenants**

OC/ACEF s'oppose à l'ajout de frais de perception sur les lieux de 20 \$ pour deux raisons principales. Selon cette intervenante, une telle charge d'intérêt serait abusive en ce que :

*« La première est à l'effet que ça crée, chez certains clients, une charge d'intérêt supérieure à soixante pour cent (60 %) lorsqu'on l'examine sur une base annuelle. Il y a un principe en droit à l'effet qu'un taux d'intérêt supérieur à soixante pour cent*

---

<sup>116</sup> Pièce GI-14, document 9, page 1.

<sup>117</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 177 et 178.

<sup>118</sup> Pièce GI-14, document 13, page 7; décision G-468, 27 novembre 1987, page 12.

*(60 %) soit usuraire et ce taux-là, cette règle-là est si importante qu'elle est enchâssée dans le Code criminel.*

*Ce serait une infraction criminelle, pour Gazifère, que d'insérer cette charge-là. Et donc la proposition qu'on fait devant vous, c'est que comme organisme de réglementation, vous avez le devoir d'empêcher la commission de cet acte criminel-là, de façon à éviter de mettre le distributeur dans le pétrin et éviter d'imposer, aux clients, des charges qui sont abusives. »<sup>119</sup>*

De plus, OC/ACEF considère qu'aucune justification ne supporte l'adoption d'une telle charge :

*« [...] il n'y a pas de justification dans les coûts de Gazifère et donc, par conséquent, il n'y a pas de raison d'adopter une charge comme ça. Copier Gaz Métropolitain, ce n'est pas une raison, il faut qu'il y ait une raison de coût, et celle-ci n'existe pas.*

*Enfin, dans cette même catégorie-là, je vous dirais que ça tend aussi à déjouer la formule de rémunération incitative puisque les coûts, eux, sont déjà sujets à la formule. »<sup>120</sup>*

En réplique à cette intervention d'OC/ACEF, Gazifère soumet que les faits de la cause d'Enbridge, mentionnés par cette intervenante, étaient différents et que sa demande d'un tarif de 20 \$ n'est que pour couvrir les coûts de déplacement du préposé de Gazifère :

*« Quant au vingt dollars (20,00 \$), la question du vingt dollars (20,00 \$), si on regarde, ce que je vous soumet, premièrement, c'est que ma cliente, c'est pas une criminelle, ça, c'est certain, mais si on regarde les faits et les circonstances qui entouraient la cause d'Enbridge en Ontario, c'était tout à fait différent.*

*[...]*

*Ce que je vous dirais, c'est qu'ici les faits sont tout à fait différents et il s'agit de savoir s'il est raisonnable dans les circonstances pour éviter à la clientèle de Gazifère d'éviter une vacation d'un de ses proposés à plusieurs kilomètres parfois en véhicule, une charge de vingt dollars (20,00 \$).<sup>121</sup>*

<sup>119</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 228 et 229.

<sup>120</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 229.

<sup>121</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 279 à 281.

### 8.2.3 Opinion de la Régie

La Régie note que la demande de Gazifère de changer le titre de l'article 7.8 ne constitue pas un enjeu majeur; d'ailleurs cette demande n'a été abordée par aucun intervenant. La Régie approuve donc le changement proposé.

Quant à la demande pour l'ajout de frais de perception sur les lieux de 20 \$, selon les modalités prévues à l'article 7.10 des *Dispositions générales des tarifs*, la Régie note que, selon Gazifère, l'objectif de tels frais serait de récupérer les coûts engendrés lors de ce genre de perception et d'inciter les clients à payer leurs comptes sur réception des avis d'interruption.

Gazifère soumet qu'une telle charge existe chez SCGM. Cependant, la Régie constate que, bien que SCGM ait des conditions similaires à celles de Gazifère pour les dispositions en regard de paiement des factures, celles-ci ne sont pas identiques. Ainsi, certains frais demandés par Gazifère ne le sont pas par SCGM, et vice versa; à titre d'exemple, Gazifère charge 3 \$ pour chaque avis de rappel de paiement, alors que de tels frais n'existent pas chez SCGM.

Quant à l'objectif visé par Gazifère de récupérer les coûts engendrés lors de ce genre de perception, la Régie est d'avis que les frais dont on recherche la récupération sont déjà couverts dans les charges d'exploitation et que la formule incitative, approuvée dans la décision D-2000-48, inclut tous les éléments compris dans les charges d'exploitation. D'ailleurs, cette formule permet, grâce au mécanisme d'ajustement, une augmentation annuelle suffisante pour couvrir les coûts de prestations de services. La Régie rappelle que, pour résoudre des cas imprévus et exceptionnels, certains dispositifs ont été prévus à cet effet; toutefois, l'ajout demandé par Gazifère ne peut être traité selon ces paramètres.

La Régie considère qu'elle irait à l'encontre de l'objectif de la rémunération incitative mise en place par la décision D-2000-48 si elle accédait à la demande du distributeur de permettre une perception additionnelle de revenus pour couvrir des charges d'exploitation. Enfin, la Régie n'a pas été convaincue que l'inclusion de tels frais de perception s'avère nécessaire afin d'inciter les clients à payer leurs comptes sur réception d'un avis d'interruption.

Conséquemment, la Régie rejette la demande du distributeur d'ajouter à ses dispositions générales des tarifs des frais de perception sur les lieux de 20 \$.



## **9. PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Lors de la cause tarifaire 1999-2000, Gazifère déposait devant la Régie son premier plan de gestion axée sur la demande (GAD). La Régie, dans sa décision D-2000-48, approuvait le plan soumis, sous réserve de certains ajustements. Dans cette même décision D-2000-48, la Régie demandait à Gazifère de lui soumettre lors de la prochaine cause tarifaire une proposition de mécanisme d'ajustement pour perte de revenus (MAPR) et de proposer un mécanisme incitatif symétrique.

Dans sa requête amendée datée du 9 novembre 2000, Gazifère demande à la Régie d'approuver le Plan d'affaires et d'implantation de son programme d'efficacité énergétique<sup>122</sup>, d'approuver le budget de dépenses et volumes prévu<sup>123</sup>, d'autoriser que le compte différé approuvé par la décision D-2000-48 soit maintenu pour la période tarifaire 2000-2001 et que les dépenses encourues aux termes du plan GAD soient versées à ce compte.

### **9.1 LE PLAN D'AFFAIRES ET D'IMPLANTATION**

Cette section décrit sommairement le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par Gazifère, notamment les économies d'énergie prévues et le budget demandé pour l'année 2000-2001, l'impact tarifaire et les coûts évités par le programme.

#### **9.1.1 Proposition de Gazifère**

##### **Le Plan**

Le tableau suivant présente les programmes d'efficacité énergétique de Gazifère approuvés par la Régie lors de la cause tarifaire 1999-2000. Ces programmes sont basés sur la planification d'Enbridge en matière de GAD, tout en étant adaptés au contexte spécifique de Gazifère.<sup>124</sup>

---

<sup>122</sup> Pièce GI-23.

<sup>123</sup> Pièce GI-23, document 13, en date du 8 novembre 2000.

<sup>124</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99.

SECTEUR	PROGRAMME	DESCRIPTION
Résidentiel	Location de chauffe-eau	Location de chauffe-eau à plus haute efficacité.
	Économies d'eau et de gaz	Le technicien de Gazifère profite de sa visite chez le client qui a logé un appel de service pour son chauffe-eau, pour abaisser la température de chauffe et procéder à l'isolation des conduits. Il était initialement prévu que le technicien laisse au client une pomme de douche à débit réduit et un brise-jet. Cependant, la Régie a rejeté cette proposition et a demandé à Gazifère d'évaluer l'opportunité d'inclure dans son programme l'installation de ces équipements, avec l'accord du consommateur.
	Promotion de fournaises à haute efficacité	Remplacement de fournaises au gaz conventionnelles ou à moyenne efficacité et conversion de systèmes de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie, pour des fournaises à haute efficacité.
Commercial	Location de chauffe-eau	Location de chauffe-eau à plus haute efficacité.
	Promotion de chaudières plus efficaces	Implantation des infrastructures pour la promotion de chaudières plus efficaces.
Industriel/ Commercial	Services personnalisés de gestion énergétique (SPGE)	Services énergétiques spécifiques à l'entreprise.
Résidentiel/ Commercial	Promotion de l'efficacité énergétique dans la construction	Soutien des initiatives fédérales et provinciales pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la nouvelle construction.

Le Plan d'affaires et d'implantation soumis contient les spécifications des programmes, les stratégies d'implantation, l'estimation des taux de participation et des économies d'énergie, un budget détaillé ainsi que les méthodes de suivi, de mesure et d'évaluation des résultats.<sup>125</sup>

Les programmes de location de chauffe-eau résidentiels et commerciaux ont été lancés le 2 octobre 2000, alors que le lancement du programme d'économie d'eau chaude et du programme de promotion des fournaises au gaz à haute efficacité était prévu pour le début de janvier 2001. Quant au programme de promotion de chaudières commerciales plus efficaces et aux services personnalisés de gestion énergétique pour l'industrie et le commerce, leur design n'est pas complété. Le

<sup>125</sup> Pièce GI-23.

distributeur mentionne que ce retard n'aura toutefois pas d'impact, car aucune économie de gaz n'était prévue pour la première année de ces deux programmes.

### **Les modifications et les ajouts par rapport au plan approuvé l'an dernier**

Les modifications proposées par le distributeur, dans le cadre de la présente cause, touchent essentiellement le programme d'économies d'eau et de gaz et la promotion de fournaies au gaz naturel à haute efficacité dans le secteur résidentiel.

En ce qui concerne le programme d'économies d'eau et de gaz, Gazifère propose d'installer gratuitement les pommes de douche à débit réduit avec l'accord du consommateur, afin d'obtenir un taux de participation maximal et d'éviter l'administration de l'argent perçu auprès du client. L'installation de chaque unité coûterait 14 \$ au distributeur. Toutefois, Gazifère maintient sa proposition initiale de simplement laisser les brise-jets aux consommateurs puisque, selon elle, la mesure ne serait plus rentable si leur installation était effectuée par des techniciens.<sup>126</sup> De plus, Gazifère sollicite le partenariat du service d'aqueducs de la Communauté urbaine de l'Outaouais afin de promouvoir et de partager les charges du programme.

Par ailleurs, le nombre de participants visé pour ce programme passerait à 3 000, par rapport à 1 500 l'an dernier. En effet, Gazifère propose d'offrir les mesures à tous les clients visités, quel que soit l'objet de la visite. De plus, les nouveaux clients résidentiels pourraient profiter des mesures concernant l'abaissement de la température de chauffe de l'eau et l'isolation des conduits du chauffe-eau. Enfin, les pommes de douche à débit réduit et les brise-jets seraient disponibles au siège social de Gazifère et leur installation par le client serait vérifiée ultérieurement par l'intermédiaire d'un sondage.<sup>127</sup> Il en résulte que les économies de gaz naturel prévues pour une année complète du programme d'économies d'eau et de gaz s'élèveraient à 597 510 m<sup>3</sup>, comparativement aux 240 000 m<sup>3</sup> soumis l'an dernier.

Le programme de promotion de fournaies résidentielles à haute efficacité prévoyait initialement que Gazifère verserait une contribution de 200 \$ au distributeur de fournaies pour chaque unité vendue. Après avoir reconsidéré la possibilité que le distributeur de fournaies ne transfère aucune partie du 200 \$ au consommateur, Gazifère souhaite motiver davantage ce dernier en installant gratuitement un thermostat programmable. Pour chaque fournaie à haute efficacité vendue, Gazifère propose d'offrir 100 \$ au distributeur de fournaies et de déboursier 30 \$ pour

---

<sup>126</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 16, 50 et 51.

<sup>127</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, page 19.

l'installation du thermostat programmable d'une valeur de 65 \$. Au total, la contribution de Gazifère resterait à peu près la même, soit 195 \$.

Gazifère entend soutenir les initiatives fédérales et provinciales en matière d'efficacité énergétique qui sont complémentaires à ses objectifs de GAD. Des discussions ont été initiées et des ententes de principe ont été conclues avec l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) et Ressources naturelles Canada concernant les projets suivants :

- le projet pilote de l'AEÉ en collaboration avec l'ACEF de l'Outaouais pour les ménages à faible revenu;
- Novoclimat de l'AEÉ pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la nouvelle construction résidentielle;
- le programme fédéral « Energy Star » qui vise à identifier les produits efficaces d'un point de vue énergétique;
- le programme fédéral de chaudières industrielles.

### **Les économies d'énergie**

Gazifère prévoit que, pour la première année complète du programme, des économies de 1 077 766 m<sup>3</sup> de gaz naturel devraient être réalisées, comparativement aux 623 068 m<sup>3</sup> prévus lors de la cause R-3430-99.

Ces économies d'énergie viseraient 5 680 participants et seraient réalisées par l'entremise de quatre programmes, tels que décrits dans le tableau suivant.

MESURES	PARTICIPANTS	RESQUILLEURS	ÉCONOMIE UNITAIRE ANNUELLE	ÉCONOMIE ANNUELLE TOTALE
Location de chauffe-eau résidentiels	2 000	0 %	49 m <sup>3</sup>	98 000 m <sup>3</sup>
Pommes de douche et brise-jets	2 490	10 %	110 m <sup>3</sup>	597 510 m <sup>3</sup>
Abaissement de la température et isolation des conduits	3 000	0 %	117 m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	
Fournaises à haute efficacité	560	30 %	679 m <sup>3</sup>	363 356 m <sup>3</sup>
Thermostat programmable	560	11 %	195 m <sup>3</sup> <sup>(2)</sup>	
Location de chauffe-eau résidentiels	100	0%	49 m <sup>3</sup>	18 900 m <sup>3</sup>
Location de chauffe-eau commerciaux	20	0%	700 m <sup>3</sup>	
Promotion de chaudières commerciales à plus haute efficacité	Plan d'affaires et d'implantation à compléter.			
Services personnalisés de gestion énergétique pour l'industrie et le commerce (SPGE)	Plan d'affaires et d'implantation à compléter.			
Promotion de l'efficacité énergétique	Difficilement quantifiable.			
TOTAL	5 680 participants			1 077 766 m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Ces économies sont basées sur une consommation annuelle moyenne pour le chauffage de l'eau estimée par Enbridge à 800 m<sup>3</sup> par participant avant que celui-ci adhère au programme.

<sup>(2)</sup> Ces économies sont basées sur une consommation annuelle moyenne pour le chauffage des locaux estimée par Enbridge à 3 086 m<sup>3</sup> par participant, à partir d'un échantillon de participants potentiels possédant des fournaies à basse et à moyenne efficacité.

En tenant compte des dates de lancement des divers programmes, les volumes de gaz économisés prévus pour l'année 2000-2001 seraient de 839 497 m<sup>3</sup>.

Gazifère croit que les taux de participation qu'elle anticipe sont réalistes. Elle soutient également que l'évaluation des économies d'énergie unitaires est basée sur des recherches exhaustives menées sur le terrain, en effectuant du mesurage, des sondages et des analyses de données de facturation à partir d'échantillons considérables de la clientèle d'Enbridge en Ontario. Le distributeur affirme que les économies prévues sont conservatrices par rapport à celles publiées par l'AEÉ.<sup>128</sup>

Au sujet des effets croisés, Gazifère ne conteste pas leur existence, mais considère que, dans l'éventualité où il faudrait en tenir compte, il serait également important de comptabiliser tous les effets positifs des mesures de GAD.<sup>129</sup>

<sup>128</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, pages 151 à 154.

<sup>129</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, pages 148 à 150.

## **Le budget**

Le budget total du programme GAD soumis s'élève à 441 457 \$ pour une année complète, comparativement à 312 000 \$ l'an passé. Le distributeur justifie cette augmentation par l'accroissement du nombre de participants et par certains coûts qui n'avaient pas été prévus l'an dernier, comme les frais de traduction des communications avec la clientèle, l'utilisation du site Internet pour faire la promotion des programmes, les coûts de transport et de manutention des équipements et les coûts associés au développement futur du Plan.<sup>130</sup>

En tenant compte des dates de lancement des divers programmes, le budget anticipé pour l'année 2000-2001 est de 395 952 \$.

## **L'impact tarifaire**

Gazifère s'est assurée de maintenir l'impact de son programme d'efficacité énergétique sur les tarifs autour de 1 % de l'ensemble des coûts de l'entreprise, puisque cette valeur avait été jugée raisonnable par la Régie dans sa décision D-2000-48.<sup>131</sup>

## **Le compte différé**

Gazifère demande à la Régie d'autoriser que le compte différé, approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique, soit maintenu pour la période tarifaire 2000-2001 et d'approuver que les dépenses encourues aux termes du plan GAD soient versées à ce compte. Le distributeur propose d'accumuler les coûts sur le même principe que le compte différé *charges réglementaires*, c'est-à-dire que les dépenses cumulées jusqu'au 28 février 2001 soient portées dans la cause tarifaire 2002 et amorties sur une période de douze mois.

## **Les coûts évités**

Gazifère considère que le calcul des coûts évités n'est pas nécessaire puisqu'elle utilise l'analyse de rentabilité des mesures d'économie d'énergie réalisée par Enbridge. Néanmoins, pour donner suite à la décision D-2000-48 de la Régie, Gazifère a retenu le Tarif 200, projeté sur 30 ans, comme estimation de ses coûts évités puisque ce tarif représente le prix auquel Gazifère achète son gaz naturel et que les achats de gaz représentent la composante majeure des coûts évités. Le

---

<sup>130</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, pages 141 et 143; NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 26 à 28.

<sup>131</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 51.

distributeur reconnaît que l'utilisation du Tarif 200 implique que les coûts évités sont identiques quel que soit le profil de charge, mais soutient que la structure du Tarif 200 tient compte des caractéristiques de la charge de Gazifère. Enfin, même si l'utilisation du Tarif 200 comme estimation des coûts évités n'inclut aucunement les coûts de construction et des équipements, les économies projetées pour l'année 2000 n'auront vraisemblablement pas d'impact sur les hypothèses de planification de l'entreprise.<sup>132</sup>

En ce qui a trait aux coûts évités en capital géographiquement ciblés proposés par le RNCREQ, le distributeur allègue que cette approche pourrait s'avérer complexe, coûteuse, inéquitable envers l'ensemble de la clientèle et qu'elle est habituellement utilisée pour des raisons spécifiques.<sup>133</sup>

### **La consultation**

Gazifère n'a aucune objection à tenir des séances de consultation ou d'information avec les intervenants concernant le suivi du programme d'efficacité énergétique, en autant que le processus soit léger et fait de façon presque bénévole.<sup>134</sup>

## **9.1.2 Position des intervenants**

### **GRAME-UDD**

Le GRAME-UDD est tout à fait favorable à l'autorisation par la Régie du Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique de Gazifère. L'intervenant considère que le plan est bon et que les efforts faits par Gazifère en matière d'efficacité énergétique devraient constituer la référence pour les autres distributeurs. De plus, il constate avec grande satisfaction que les objectifs de participation ont été fortement renforcés par rapport à l'année dernière.<sup>135</sup>

Cela étant dit, le plan comporte, selon le GRAME-UDD, d'importantes surestimations des volumes unitaires économisés. L'intervenant met en doute les consommations annuelles moyennes estimées à 800 m<sup>3</sup> pour le chauffage de l'eau et à 3 086 m<sup>3</sup> pour le chauffage des locaux. Ces données revêtent, selon l'intervenant, une importance stratégique puisqu'elles servent de base au calcul des économies

---

<sup>132</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, pages 133, 134 et 159; NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 37 à 42; pièce GI-16, document 1.

<sup>133</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 39 à 42.

<sup>134</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 32 et 33.

<sup>135</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 187, 188 et 195.

unitaires des diverses mesures. L'intervenant estime qu'elles sont trop élevées, ce qui aurait pour conséquence de surestimer les gains unitaires prévus.

En outre, il n'est pas clair que les effets croisés doivent être intégrés ou non dans le calcul des volumes de gaz économisés. Pourtant, les effets croisés et pervers doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du programme d'efficacité énergétique, dans le choix de nouvelles mesures et dans la mise au point d'un éventuel mécanisme d'ajustement pour perte de revenus. Pour trancher définitivement en faveur d'une thèse ou l'autre, le GRAME-UDD demande que la Régie ordonne à Gazifère le dépôt des protocoles expérimentaux d'Enbridge ayant conduit aux estimations de gains unitaires des diverses mesures, avant la prochaine cause tarifaire ou dans le cadre des consultations continues tenues par Gazifère.<sup>136</sup>

Par ailleurs, le GRAME-UDD fait plusieurs suggestions quant au développement du programme d'efficacité énergétique de Gazifère, à savoir la tarification de l'eau, la récupération de chaleur des eaux grises et l'examen d'un programme du type « achat-rénovation-substitution-revente » pour la clientèle à faible revenu. Enfin, une des conclusions recherchées par le GRAME-UDD est l'établissement d'un processus léger et continu de consultation dans la mise en place et le suivi du programme d'efficacité énergétique de Gazifère.<sup>137</sup>

Le GRAME-UDD souligne que les coûts évités pourraient avoir comme fonction d'évaluer l'intérêt des mesures, sans nécessairement les intégrer dans un modèle très sophistiqué. Il soutient que la méthode retenue par Gazifère pour évaluer ses coûts évités, soit l'utilisation du Tarif 200, ne permet pas de faire la distinction entre les coûts évités pour le chauffage des locaux et ceux pour le chauffage de l'eau. Par conséquent, le GRAME-UDD recommande d'utiliser les estimations d'Enbridge comme approximation des coûts évités de Gazifère, en attendant de meilleures estimations.<sup>138</sup>

## **OC/ACEF**

La préoccupation des consommateurs résidentiels par rapport au programme d'efficacité énergétique est son impact tarifaire. Pour OC/ACEF, l'intérêt d'avoir un calcul approprié des effets croisés est d'éviter de faire payer les consommateurs, via une hausse des tarifs, pour des mesures d'efficacité énergétique qui n'ont pas l'effet

---

<sup>136</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 187 à 193; pièce GRAME-UDD-1, 8 septembre 2000, page 5.

<sup>137</sup> Pièce GRAME-UDD-1, 8 septembre 2000, pages 13 à 17, 21 et 22.

<sup>138</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 87 et 88; pièce GRAME-UDD-1, 8 septembre 2000, pages 18 à 20.



théorique présumé. Il est également important de bien calculer les coûts évités à cause de l'impact tarifaire qui en découle.<sup>139</sup>

## RNCREQ

Le RNCREQ est du même avis que le distributeur à l'effet que l'évaluation des coûts évités est inutile dans la mesure où elle ne sert pas à la sélection des mesures d'économie d'énergie. Toutefois, l'intervenant comprend que la Régie, dans sa décision D-2000-48, demandait à Gazifère de préparer une analyse de ses propres coûts évités aux fins évidentes de la sélection des mesures.<sup>140</sup>

L'expert du RNCREQ met en doute la validité de l'approche adoptée par Gazifère pour évaluer ses coûts évités, soit de recourir au Tarif 200. En effet, le recours à un coût évité unique, qui ne tient pas compte du type de charge qui sera affecté par une mesure, fausse l'évaluation de la rentabilité de cette mesure. De plus, les coûts évités associés aux besoins en capital sont négligés. Selon l'intervenant, il est important d'en tenir compte, d'autant plus que Gazifère prévoit le besoin d'un renforcement de réseau dans le secteur ouest d'Aylmer.<sup>141</sup>

Dans l'immédiat, l'expert propose le recours à l'évaluation déjà réalisée par la société mère Enbridge pour les raisons suivantes :

- elle est le résultat d'études de modélisation sensiblement plus avancées;
- elle reflète mieux les vrais coûts évités selon le type de charge (chauffage de l'eau, chauffage des locaux, combinaison eau-espace et procédés industriels);
- elle tient compte de l'ensemble des coûts évités, y compris les coûts en capital.<sup>142</sup>

Des modifications devront toutefois être apportées aux estimations d'Enbridge de manière à les rendre plus fidèles aux coûts évités propres à Gazifère. Dans un premier temps, les coûts évités devraient être ajustés pour refléter les coûts supplémentaires de transport entre le réseau d'Enbridge et le réseau de Gazifère. Dans un deuxième temps, la prévision d'Enbridge devrait être mise à jour, compte tenu de la récente hausse significative des prix du gaz. Dans un troisième temps, il y aurait lieu de soustraire la valeur des coûts évités en capital d'Enbridge et de les

---

<sup>139</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 207 et 208.

<sup>140</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 139 à 141.

<sup>141</sup> Pièce RNCREQ-1, pages 19 à 23.

<sup>142</sup> Pièce RNCREQ-1, pages 25 et 26.

remplacer par les coûts évités en capital géographiquement ciblés sur le réseau de Gazifère.<sup>143</sup>

Cette approche consiste à imputer les coûts évités en capital aux endroits spécifiques du réseau où des besoins de renforcement seront nécessaires. Gazifère pourrait ainsi intensifier ses efforts en efficacité énergétique là où le report de projets de renforcement est physiquement possible. Cette intensification passerait notamment par des contributions plus importantes offertes uniquement aux clients de la région ciblée. Selon le RNCREQ, l'offre de contributions plus importantes aux clients d'une région ciblée représente un type de discrimination raisonnée.<sup>144</sup> L'approche demeurerait simple et peu coûteuse puisque seul le secteur ouest d'Aylmer semble nécessiter un renforcement de réseau d'ici les 17 prochaines années. Gazifère serait en mesure de prendre des décisions d'investissement sur la base d'analyses plus fidèles à la réalité et aux coûts et bénéfices économiques de ses choix, et ce, sans avoir à réaliser la modélisation et le degré d'analyse des coûts évités qu'utilisent souvent des entreprises de plus grande taille.<sup>145</sup>

## **STOP/SÉ**

STOP/SÉ considère que le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique de Gazifère est nettement supérieur à celui de SCGM du fait qu'une plus grande proportion de clients sont rejoints par les différents programmes qui sont proposés. Le Plan possède également un taux élevé de robustesse malgré une forte possibilité que les effets croisés n'aient pas été pris en compte correctement. De plus, il tient compte d'éléments très importants tels que la qualité des installations, les réparations et l'entretien, la sensibilisation des clients et le feed-back et les ententes de partenariats. Enfin, l'intervenant propose que Gazifère tienne une ou deux rencontres avec les participants, avant la prochaine cause tarifaire, afin de leur soumettre le résultat des suivis des différents programmes.<sup>146</sup>

STOP/SÉ est d'avis que les coûts évités pourraient éventuellement devenir utiles, à mesure que des mesures additionnelles devront être choisies, mais ne propose pas leur utilisation à ce stade-ci. L'expert de cet intervenant note que le coût prévu du gaz évité de 2001 à 2008 pour Gazifère est très similaire à celui de SCGM, tel qu'exposé dans la cause R-3444-2000, mais il n'est pas en mesure de confirmer la

---

<sup>143</sup> Pièce RNCREQ-1, pages 27 et 28.

<sup>144</sup> Pièce RNCREQ-2, pages 13 et 14.

<sup>145</sup> Pièce RNCREQ-1, pages 26 et 27; pièce RNCREQ-2, pages 11 et 12; NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 142 et 143.

<sup>146</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 108 à 110, 241, 243, 246 et 247.

justesse du choix de Gazifère, surtout à long terme, de n'inclure aucun coût évité pour ses infrastructures, compte tenu des particularités et de la volatilité de son profil de consommation.<sup>147</sup>

### 9.1.3 Opinion de la Régie

#### Le Plan

La Régie considère, tout comme les intervenants, que le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique de Gazifère comporte de nombreux avantages. En effet, les stratégies d'implantation proposées semblent adéquates pour bien démarrer les divers programmes d'économie d'énergie. De plus, la Régie constate que la recherche de partenariats a été fructueuse. Le distributeur est notamment devenu partenaire dans un programme adressé aux ménages à faible revenu, conformément aux souhaits exprimés par la Régie dans sa décision D-2000-48.

Une seule mesure d'économie d'énergie a été ajoutée depuis l'an dernier, soit le thermostat programmable. Quoique Gazifère prétende que les équipements économiseurs d'eau disponibles au comptoir constituent également une nouvelle mesure, la Régie considère qu'il s'agit de la même mesure que l'an passé; c'est la façon de la livrer et la clientèle visée qui sont différentes.<sup>148</sup> Bien que cet unique ajout ne réponde pas, de l'avis de la Régie, aux exigences de la décision D-2000-48, elle considère qu'il est acceptable compte tenu des circonstances. La Régie prend note de la volonté, exprimée à plusieurs occasions par Gazifère, d'augmenter le nombre de mesures de son portefeuille GAD d'ici l'année prochaine.<sup>149</sup>

La Régie accepte la proposition du distributeur d'installer gratuitement les pommes de douche à débit réduit et de laisser les brise-jets aux consommateurs, l'installation de ces derniers par un technicien s'avérant trop coûteuse.

La Régie accepte l'introduction d'un thermostat programmable dans le programme de fournaises résidentielles à haute efficacité puisqu'elle permet de générer plus d'économies d'énergie, tout en maintenant la contribution du distributeur au même

---

<sup>147</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 242; pièce STOP-SÉ-4, document 1, page 8.

<sup>148</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 67.

<sup>149</sup> Pièce GI-23, document 1, page 32; NS, 25 octobre 2000, volume 2, pages 33 à 36; NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 68.

niveau. L'absence de thermostat programmable avait d'ailleurs été déplorée par le RNCREQ dans la cause R-3430-99.

La Régie accepte l'objectif volumétrique de gaz économisé de 839 497 m<sup>3</sup> pour l'année 2000-2001. Les taux de participation anticipés par Gazifère semblent raisonnables. Certaines validations devront être effectuées d'ici la prochaine cause tarifaire concernant l'estimation des gains unitaires, à savoir la consommation de base à partir de laquelle sont calculés ces gains et la prise en compte ou non des effets croisés. Étant donné que les effets croisés sont susceptibles d'amputer gravement une partie des gains réalisés, la Régie considère important d'en tenir compte.

### **Le budget**

La Régie considère satisfaisant le niveau de détails fournis par Gazifère pour justifier le budget de 395 952 \$ pour l'année 2000-2001. La Régie note également que le coût du Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique, par mètre cube de gaz économisé, a baissé à 0,41 \$/m<sup>3</sup> cette année, par rapport à 0,50 \$/m<sup>3</sup> l'an dernier pour une année complète. Cette baisse constitue une amélioration significative.

La Régie autorise que le compte différé approuvé par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique soit maintenu pour la période tarifaire 2000-2001 et que les dépenses encourues aux termes du plan GAD soient versées à ce compte différé. La Régie accepte la proposition du distributeur quant au traitement de ce compte.

### **L'impact tarifaire**

La Régie prend acte des implications financières du plan d'efficacité énergétique et constate que l'impact tarifaire du programme GAD est inférieur à 1 % pour l'année tarifaire 2000-2001. Dans sa décision D-2000-48, la Régie considérait acceptable un impact tarifaire inférieur à 1,1 %.<sup>150</sup> Toutefois, la Régie note qu'à plus long terme cet impact sur les revenus requis, vu l'effet cumulatif des pertes de revenus, devient de 1,5 % en 2002, pour un impact total de 719 952 \$, et de 2,6 % en 2006, l'impact ayant alors atteint la somme de 1 275 457 \$.<sup>151</sup>

---

<sup>150</sup> Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, page 97.

<sup>151</sup> Pièce GI-23, document 15.

La Régie note les réserves du distributeur face à de telles projections et convient qu'il faut les interpréter avec soin. Par ailleurs, la Régie est d'avis que de telles estimations sont essentielles, compte tenu que le plan proposé sera mis en place pendant plusieurs années et que les impacts tarifaires inhérents à un tel programme ne se manifestent pas tous au cours de la première année.

Prenant en considération l'impact potentiel sur les revenus requis attribuable au plan d'efficacité énergétique, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'examiner la possibilité d'une participation, même partielle, des participants au financement de ces programmes. Selon elle, une telle approche donnerait aux clients un signal de prix approprié qui pourrait permettre d'optimiser lesdits programmes. La Régie considère que des installations non justifiées pourraient ainsi être évitées, réduisant ainsi la facture énergétique globale. Somme toute, l'utilisation éventuelle d'un partage du financement pourrait contribuer à la mise en place d'un plan d'implantation élargi, sans toutefois provoquer des impacts tarifaires excessifs.

La Régie constate, par exemple, que dans le cas du programme visant l'eau chaude, les 3 000 clients impliqués profiteront d'une baisse de leurs factures de gaz d'environ 70 \$ par an<sup>152</sup>, alors qu'ils ne seront appelés à faire aucune contribution financière aux coûts de ces mesures. En effet, la masse des clients supporte totalement une charge de 28,75 \$ par client-participant.

Le plan d'efficacité énergétique en étant à sa première année d'existence, la Régie accepte la proposition de Gazifère quant au financement des programmes pour cette année. Cependant, devant les coûts croissants prévus pour lesdits programmes, elle invite le distributeur à lui soumettre, lors de la prochaine cause tarifaire, des recommandations portant sur une contribution des participants au financement de ses programmes d'efficacité énergétique pour les années à venir.

### **Les coûts évités**

La Régie souhaite d'abord rappeler que, dans sa décision D-2000-48, elle demandait à Gazifère de procéder à l'évaluation des coûts évités autres que les achats de gaz évités aux fins du calcul de l'impact tarifaire. Elle mentionnait aussi qu'il était trop tôt pour déterminer la pertinence pour le distributeur de procéder à sa propre analyse technico-économique des diverses mesures d'économie d'énergie. À la lumière de l'évolution du plan GAD pendant la dernière année, la Régie est d'avis que le distributeur peut continuer à profiter de l'expérience ontarienne, du moins jusqu'à ce

---

<sup>152</sup> N S, 24 octobre 2000, volume 1, page 153.

que les mesures les plus prometteuses soient épuisées. Il serait par contre opportun que le distributeur puisse valider, dans les prochaines années, la rentabilité des mesures retenues à partir des données de son propre marché.

Quant au choix des coûts évités de Gazifère, la Régie considère que l'utilisation du Tarif 200 n'est pas adéquate. En premier lieu, le Tarif 200 ne tient pas compte des coûts évités autres que celui du gaz. L'absence d'une évaluation sommaire des autres coûts évités ne permet pas à la Régie de statuer sur le bien fondé de ne pas en tenir compte. Quoi qu'il en soit, la plus grande faiblesse de l'utilisation du Tarif 200 est de donner un coût évité unique sans distinguer le type de charge (chauffage des locaux et chauffage de l'eau) affecté par une mesure d'efficacité énergétique. Ceci conduirait inévitablement le distributeur à prendre, un jour ou l'autre, de mauvaises décisions quant au développement de son plan GAD.

La Régie considère que l'utilisation des coûts évités d'Enbridge constitue le meilleur choix pour Gazifère. Évidemment, ceux-ci devront être ajustés pour tenir compte de la hausse des prix du gaz naturel. Mais, tel qu'expliqué par Gazifère en audience<sup>153</sup>, aucun ajustement n'est requis pour les coûts supplémentaires de transport entre le réseau d'Enbridge et le réseau de Gazifère puisque ces derniers sont fixes. Par conséquent, peu importe le volume de gaz économisé, les coûts de transport ne seront pas réduits et ne peuvent donc être évités dans ce cas-ci.

En ce qui a trait aux coûts évités en capital géographiquement ciblés, la Régie considère que cette approche pourrait rester simple et peu coûteuse dans le cas spécifique de Gazifère et qu'elle n'est pas inéquitable pour la clientèle au niveau tarifaire. Cependant, la Régie croit que l'approche est inéquitable au niveau de l'accessibilité des programmes d'efficacité énergétique, mais que cette iniquité pourrait être acceptable dans certaines situations, par exemple dans les régions éloignées où le coût de service est plus élevé. Toutefois, les motifs invoqués pour utiliser cette approche dans le contexte actuel de Gazifère ne justifient pas, de l'avis de la Régie, d'y recourir.

---

<sup>153</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, page 38.

## 9.2 MÉCANISME D'AJUSTEMENT POUR PERTES DE REVENUS (MAPR)

### 9.2.1 Proposition de Gazifère

Le MAPR est un mécanisme d'ajustement du tarif, qui capture l'augmentation ou la diminution de la marge de distribution de la compagnie causée par la non atteinte des objectifs volumétriques du programme GAD.

Les montants du MAPR sont calculés sur une base mensuelle, avec rémunération (*carrying charges*). Les économies actuellement réalisées sont soustraites des économies prévues et la différence est multipliée par la marge de distribution appropriée, le résultat étant le montant du MAPR du mois. Les différences mensuelles sont additionnées pour donner un montant annuel, lequel est placé dans un compte de frais reportés.<sup>154</sup>

Le budget de Gazifère a été ajusté de façon à refléter l'impact prévu du plan d'efficacité énergétique. Le distributeur a prévu une baisse des volumes vendus correspondant à un revenu de 99 000 \$.<sup>155</sup> Un MAPR corrigerait à la hausse ou à la baisse ces prévisions du distributeur.

Dans une réponse à STOP/SÉ, Gazifère précise qu'elle appliquerait le solde du compte à la fermeture réglementaire des livres. Le distributeur demande à la Régie d'autoriser le MAPR proposé.

### 9.2.2 Position des intervenants

#### GRAME-UDD

Le GRAME-UDD questionne la pertinence d'un MAPR dans un contexte de tarification fondée essentiellement sur le coût de service. Selon cet intervenant, la compensation des revenus perdus se ferait automatiquement à l'occasion de l'établissement des revenus additionnels requis, lors des causes tarifaires.

Si effectivement tel est le cas, alors il faudrait éviter une surestimation des pertes de revenus, en tenant compte des effets croisés, des effets pervers et des taux réels de

---

<sup>154</sup> Pièce GI-16, document 2.

<sup>155</sup> Pièce GI-1, document 1.4, révisée le 8 novembre 2000.

participation. Selon le GRAME-UDD, il faudrait aussi tenir compte de la substitution lors de l'établissement des pertes de revenus.<sup>156</sup>

Le GRAME-UDD soumet qu'une surestimation des pertes de revenus peut être critique en présence d'un MAPR :

*« Si on ne corrige pas au départ cette surestimation des pertes de revenus, c'est-à-dire à l'occasion de la présente cause, et si le plan est reconduit de la même façon année après année, la surestimation des pertes de revenus devient cumulative et va finir par avoir un impact tarifaire apparent, apparent, injustifiable. »<sup>157</sup>*

### **STOP/SÉ**

STOP/SÉ considère que le MAPR, proposé par Gazifère, devrait être approuvé. Selon cet intervenant, un MAPR permet de compenser une partie du risque prévisionnel du programme :

*« L'outil proposé reste néanmoins encore approximatif, étant dépendant de la qualité initiale des prévisions. »<sup>158</sup>*

Selon STOP/SÉ, un MAPR permet au distributeur de ne pas être pénalisé pour des prévisions erronées :

*« Pour les mêmes raisons, nous sommes d'accord avec l'instauration d'un mécanisme d'ajustement pour perte de revenu qui, d'une certaine façon, permet de compenser les difficultés de prévision et puis neutralise le distributeur par rapport à de telles prévisions. »<sup>159</sup>*

### **9.2.3 Opinion de la Régie**

À l'instar de la plupart des intervenants, la Régie est d'opinion qu'il est difficile d'obtenir des données fiables, surtout pour la première année d'application d'un programme d'efficacité énergétique. La Régie considère que les prévisions d'économie de gaz, estimées par Gazifère à 99 000 \$ pour cette première année d'implantation du programme GAD, sont raisonnables.

La Régie comprend la difficulté pour un distributeur d'évaluer des résultats tangibles à venir. Par ailleurs, l'approbation d'un MAPR pourrait permettre de

---

<sup>156</sup> Pièce GRAME-UDD 1, mémoire de l'intervenant, pages 23 et 24.

<sup>157</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, page 83.

<sup>158</sup> Pièce STOP-SÉ-4, document 1, page 8.

<sup>159</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, page 119.



réévaluer le montant des pertes de revenus en fonction des résultats réels obtenus en fin d'année. La Régie considère également qu'un MAPR permettrait de compenser une partie du risque prévisionnel du programme d'efficacité énergétique et qu'il serait à l'avantage tant des clients que du distributeur.

Dans une situation où le programme génère une performance supérieure aux prévisions, la Régie est d'avis que ce n'est pas au distributeur d'en supporter les coûts. Si le distributeur se voyait investi de tels coûts supplémentaires, il est fort probable qu'il serait alors enclin à mettre un frein au dit programme GAD, ou du moins à certaines de ses composantes.

De même, advenant une sous performance du programme, la Régie considère qu'un distributeur ne devrait pas bénéficier du montant additionné aux revenus requis, à titre de pertes de revenus qu'il n'aurait finalement pas subies. Même dans une situation de sous performance, un distributeur pourrait être tenté de mettre un frein au programme, puisque sans MAPR il pourrait récupérer de toute façon une perte de revenu dans ses tarifs.

Afin d'assurer une mise en application efficace du programme GAD, la Régie autorise la mise en place d'un MAPR, tel que proposé par le distributeur.

Conséquemment, Gazifère mettra dans un compte de frais reportés, si besoin est, le montant correspondant à la différence entre le montant prévu de 99 000 \$ et le montant réel de pertes dues à l'application du programme GAD. La disposition du solde de ce compte sera décidée lors de la fermeture des livres de Gazifère pour l'année 2001.

Tout en reconnaissant la difficulté d'isoler les effets du programme GAD sur les résultats de l'entreprise, la Régie rappelle au distributeur qu'il devra faire des efforts raisonnables pour évaluer le programme. Cette évaluation devra être suffisamment documentée pour permettre à la Régie d'apprécier tout montant éventuellement porté au compte de frais différés, lors de la fermeture des livres.

La Régie souligne que les tarifs tiennent déjà compte d'une possibilité de pertes de revenus de 99 000 \$. Toute perte additionnelle sera reflétée dans ce compte de frais reportés. De façon symétrique, il faut envisager la possibilité que les pertes de revenus soient moindres que le montant intégré aux tarifs. Une telle situation a nécessairement des répercussions sur le rendement réalisé. Dans l'une et l'autre situation, la Régie réitère que l'investisseur ne sera tenu indemne ou ne pourra

partager les économies que dans la mesure où sa gestion du programme aura été active, responsable et prudente.

### **9.3 MÉCANISME INCITATIF**

#### **9.3.1 Proposition de Gazifère**

Dans un premier temps, Gazifère reconnaît qu'elle devait soumettre une proposition de mécanisme incitatif symétrique (*Shared Savings Mechanism* ou SSM) dans cette cause tarifaire. D'ailleurs, elle souligne à la Régie qu'elle a repris en compte dans ses considérations actuelles les débats philosophiques associés au SSM et les approches proposées par les différents intervenants. Par ailleurs, le distributeur informe la Régie qu'il maintient la position déposée lors de la cause tarifaire précédente, à l'effet que le mécanisme incitatif proposé demeure le plus approprié, étant donnée l'incertitude face à la réaction du marché et au succès éventuel du programme.

Selon le distributeur, l'expérience des distributeurs ontariens en termes de programmes d'efficacité énergétique est trop récente pour pouvoir en tirer des conclusions significatives. Enbridge aurait un SSM en place depuis moins de deux ans et Union Gaz attendrait toujours l'acceptation de sa proposition par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Citant également un passage de la preuve de SCGM dans la cause tarifaire 2001<sup>160</sup>, Gazifère rappelle l'incertitude face à l'atteinte des objectifs d'un programme GAD et qu'un certain nombre d'exercices est nécessaire pour atteindre un niveau d'expertise permettant de réduire la marge d'erreur. Le distributeur mentionne avoir étudié à nouveau ce qui se fait ailleurs dans ce domaine et soumet à la Régie qu'il n'y a pas de base significative pour inclure une pénalité dans le programme.

---

<sup>160</sup> Pièce GI-16, document 3, page 2.

Conséquemment, Gazifère maintient sa proposition de mécanisme incitatif, soumise lors de la cause tarifaire 1999-2000, qu'elle demande à la Régie d'approuver :

*« L'indice de performance proposé par Gazifère fait partie de l'incitatif relié au programme.*

<b>INCITATIF RELIÉ AU PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE</b>	
<i>Indice de performance (Atteinte des objectifs volumétriques)</i>	<i>Incitatif \$</i>
<i>Moins de 60 %</i>	<i>0</i>
<i>60 à 74 %</i>	<i>25 000</i>
<i>75 à 125 %</i>	<i>50 000</i>
<i>Plus que 125 %</i>	<i>75 000</i>

[...]

*À cet incitatif, Gazifère demande d'ajouter un incitatif équivalent à 5 % des dépenses engagées pour les programmes dont il est difficile de quantifier les retombées en termes de volumes. Cet incitatif additionnel reconnaît l'importance des mesures du programme d'efficacité énergétique qui ne se traduiront pas nécessairement en réduction volumétrique à court terme.<sup>161</sup> »*

De plus, le distributeur insiste pour que le mécanisme incitatif ne soit pas symétrique, alléguant qu'il y a beaucoup d'incertitude quant à l'atteinte des objectifs et qu'il est en compétition avec des entreprises, telles les compagnies d'huile à chauffage qui n'ont pas à se préoccuper d'efficacité énergétique.<sup>162</sup>

De fait, Gazifère préfère n'avoir aucun mécanisme incitatif, plutôt que de se voir imposer un mécanisme symétrique.<sup>163</sup> Gazifère souligne enfin que dans la cause R-3425-99 de SCGM, la Régie a accepté un mécanisme non symétrique; ce faisant, selon Gazifère, la Régie aurait alors rendu une décision générique :

*« Et, en tenant compte de l'intérêt public, on a jugé approprié qu'il n'y ait pas de désincitatifs et qu'il n'y ait pas de pénalité.*

[...]

*Donc, selon nous, c'est un principe générique qui a été approuvé par la Régie et dont cette dernière devrait tenir compte et dont le présent banc a le droit de tenir compte. »<sup>164</sup>*

<sup>161</sup> Pièce GI-16, document 1.5, pages 2 à 4.

<sup>162</sup> NS, 24 octobre 2000, volume 1, pages 135 et 136.

<sup>163</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, page 44.

<sup>164</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 169 et 170.

### 9.3.2 Position des intervenants

#### STOP/SÉ

STOP/SÉ considère que l'adoption d'un tel mécanisme, symétrique ou non, pose des problèmes de fiabilité méthodologique : fiabilité des prévisions et fiabilité de la mesure des résultats. Selon cet intervenant, Gazifère étant de petite taille, elle n'a pas de ressources suffisantes pour fournir ces prévisions.<sup>165</sup> De plus, le distributeur n'aurait pas davantage les ressources requises pour mesurer avec fiabilité les gains d'efficacité énergétique effectivement obtenus de ces équipements, lesquelles mesures nécessitent une observation réelle sur une période prolongée auprès d'un échantillon représentatif de clients.

L'intervenant soumet qu'un mécanisme incitatif symétrique pourrait inciter le distributeur à faire des prévisions très conservatrices, de façon à être certain d'atteindre ses objectifs. De plus, selon lui, la difficulté d'obtenir des résultats fiables pourrait introduire un biais vers une évaluation plus favorable des résultats que ce que donnerait une évaluation objective.<sup>166</sup>

Conséquemment, STOP/SÉ soumet que l'établissement d'un mécanisme incitatif est prématuré à ce stade-ci, alors que, Gazifère étant nouvelle dans le domaine, des réajustements sont à prévoir.<sup>167</sup>

#### GRAME-UDD

GRAME-UDD recommande qu'un mécanisme incitatif symétrique soit effectif dès maintenant, de façon à éviter toute procrastination de la part du distributeur. Tel que soumis lors de la cause tarifaire précédente, cet intervenant propose un incitatif continu.

Finalement, le GRAME-UDD propose de bonifier le mécanisme incitatif pour tenir compte des avantages environnementaux du remplacement du pétrole, et réciproquement, pour tenir compte de l'effet défavorable des conversions aux dépens de l'électricité.

---

<sup>165</sup> Pièce STOP-SÉ-4, document 1, page 7.

<sup>166</sup> NS, 25 octobre 2000, volume 2, page 118.

<sup>167</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 248.

## **OC/ACEF**

Cette intervenante soumet que la demande de Gazifère en est une de révision déguisée et qu'il n'y a pas eu de nouvelle preuve convaincante et concluante soumise pour permettre à la Régie de renverser sa décision D-2000-48. OC/ACEF rappelle que la Régie demandait au distributeur, dans cette décision, de présenter une proposition de mécanisme symétrique, ce qu'elle n'a pas fait.<sup>168</sup>

L'intervenante croit que le fait que ce soit un nouveau programme ajoute à l'incertitude des résultats et que les coûts cachés ne constituent pas un argument pour un incitatif asymétrique. En conclusion, OC/ACEF soumet que la Régie doit soit ne pas ordonner d'incitatif, soit en ordonner un qui soit symétrique.

## **RNCREQ**

Le RNCREQ réitère son soutien à un mécanisme incitatif symétrique. L'intervenant soumet qu'un tel mécanisme est essentiel pour mettre les options du côté de la demande sur un pied d'égalité avec celles du côté de l'offre.

Selon le RNCREQ, un mécanisme incitatif représente une compensation qui tient compte d'une part des coûts cachés, vu le temps et les ressources consacrés à l'élaboration des programmes d'efficacité énergétique plutôt qu'aux activités traditionnelles de l'entreprise, et d'autre part, des rendements que l'entreprise pourrait éventuellement obtenir sur les ajouts de capital dans le réseau qui seront reportés, vu la baisse de la demande.

Le mécanisme représente également un incitatif. Comme pour les autres aspects de la réglementation des tarifs, le rendement de l'entreprise est lié à sa performance. Ainsi, le RNCREQ considère que la récompense proposée par Gazifère, soit environ 12 % de ses investissements en efficacité énergétique, est très raisonnable, et même relativement peu élevée, lorsque comparée avec les mêmes rendements d'autres entreprises.

Bien que le RNCREQ suggère des paliers différents de ceux de Gazifère, avec des marges d'incertitude implicites plus restreintes, l'intervenant ne voit pas vraiment de problèmes avec les paliers plus larges suggérés par Gazifère, lesquels pourront être améliorés de toute façon au fur et à mesure que le programme progressera.

---

<sup>168</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, page 205.

Selon l'intervenant, l'incertitude inhérente à une première année est largement réduite du fait que Gazifère base ses mesures sur celles de la compagnie mère, opérant dans une franchise voisine. Le RNCREQ soumet que le mécanisme ne doit pas être parfaitement symétrique, mais qu'il devrait inclure une pénalité pour les cas de sous performance grave :

*« Dans les circonstances, un indice de performance inférieur à cinquante pour cent (50 %) - encore une fois ce n'est pas à quatre-vingt-dix (90) ou quatre-vingt-cinq (85) que l'on mentionne la possibilité d'une punition, d'une pénalité, mais bien cinquante pour cent (50 %) - donc, un indice de performance inférieur à cinquante pour cent (50 %) ne pourrait être attribuable qu'au manque d'efforts ou à la mauvaise façon de procéder du distributeur qu'on pourrait, en somme dans les deux cas, assimiler à une espèce de négligence. »<sup>169</sup>*

De plus, le RNCREQ appuie une compensation additionnelle de 5 %, telle que demandée par Gazifère sur les programmes non tangibles.

Finalement, l'intervenant insiste pour que l'ordonnance qui traite d'un mécanisme incitatif pour SCGM, dans le dossier R-3425, ne serve pas d'argument dans la cause actuelle.

### **Réplique**

En réplique aux argumentations des intervenants, Gazifère soumet que le plan déposé est détaillé, que la preuve est complexe et que c'est sur ces faits que la Régie doit juger de la proposition du distributeur. Malgré la mise en garde des intervenants, eu égard à la décision D-2000-183, Gazifère réitère que la Régie, ayant accordé un incitatif non symétrique à SCGM, doit tenir compte de cet élément dans le présent dossier.

### **9.3.3 Opinion de la Régie**

Tout d'abord, la Régie désire préciser que l'entente acceptée par la décision D-2000-183 ne constitue en rien un précédent ou une acceptation d'un principe générique. En effet, cette entente a été adoptée dans son ensemble et ne peut être analysée à la pièce; d'ailleurs, la Régie l'a clairement indiqué dans sa décision :

*« Dans la présente affaire, le moyen procédural choisi par la Régie consiste en un processus d'entente négociée. Ce choix procédural enlève tout effet de précédent ou*

---

<sup>169</sup> NS, 10 novembre 2000, volume 5, pages 256 et 257.

*de jurisprudence relativement aux principes ou choix mentionnés dans la décision qui acceptera cette entente. En effet, dans le présent dossier, le choix des principes d'intérêt public, tant en matière économique, sociale et environnementale, a été effectué par les participants et non par le régulateur. En conséquence, la Régie ne peut accepter par sa décision que les résultats pratiques de l'entente et non les principes qui la gouvernent et la sous-tendent.*

*[...]*

*Pour la Régie, le processus choisi dans le présent dossier empêche l'effet de précédent ou de jurisprudence; ainsi, toute référence future à un principe quelconque dégagé par ce dossier sera plaidé en vain.*

*L'entente soumise à la Régie se caractérise par sa formulation complexe, très englobante et complètement innovatrice. [...]*

*[...]*

*Suite aux précisions apportées par le groupe de travail, la Régie, sous réserve des aspects discutés ci-après, estime, après analyse, que l'entente est conforme à l'intérêt public lorsque prise dans sa totalité. »<sup>170</sup>*

La Régie considère que la situation actuelle n'est pas fondamentalement différente de la cause tarifaire précédente, alors qu'elle demandait à Gazifère de lui présenter une proposition de mécanisme symétrique. Bien que le Plan d'efficacité énergétique de Gazifère se soit précisé, les intervenants supportant la mise en place d'un mécanisme incitatif en demandent toujours la symétrie et le distributeur réitère sa préférence pour ne pas avoir de mécanisme incitatif plutôt que d'en avoir un symétrique.

La Régie est d'avis qu'en ayant approuvé un MAPR, elle s'assure que le distributeur sera compensé pour la perte de revenus engendrée par la mise en place d'un programme d'efficacité énergétique, même si le programme rencontre des résultats plus positifs que prévus.

La Régie reconnaît que le distributeur s'engage dans un domaine nouveau et qu'il lui est présentement difficile d'en évaluer de façon précise les résultats. Prenant en considération que Gazifère favorise l'absence d'un mécanisme incitatif plutôt que l'apport d'un mécanisme symétrique, la Régie reporte la mise en place d'un tel mécanisme incitatif symétrique jusqu'à ce que le programme d'efficacité énergétique puisse générer des données fiables et des résultats prévisibles.

---

<sup>170</sup> Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, pages 12 et 13.

## LES FRAIS DES INTERVENANTS

À la suite de la demande exprimée dans sa décision D-2000-140<sup>171</sup>, la Régie note que les intervenants ont ciblé leurs interventions, dans le présent dossier, aux domaines d'intérêt et d'expertise propres aux organismes qu'ils représentent. Une telle approche a permis d'éviter une duplication dans les représentations et dès lors de raccourcir le temps d'audience.

De plus, la Régie exprime sa satisfaction, partagée d'ailleurs par tous les participants, quant à la tenue de la rencontre technique du 3 novembre 2000, pour discuter du Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique de Gazifère. La Régie est d'opinion que cette rencontre a produit non seulement une meilleure compréhension du Plan déposé, mais qu'elle a aussi conduit à une bonification et à un certain consensus autour dudit Plan. Par le fait même, le temps nécessaire devant être passé en audience pour discuter de ce Plan a été considérablement réduit.

Conformément à l'article 36(2) de sa loi constitutive, la Régie permet aux intervenants suivants : ACIG, GRAME-UDD, OC/ACEF, RNCREQ et STOP/SÉ de lui soumettre une demande de paiement de frais. Elle déterminera alors l'utilité de leur participation et le quantum des frais devant être accordés selon les critères prévus et selon le degré de raisonabilité entre les budgets prévisionnels soumis et les remboursements demandés.

La Régie rappelle aux intervenants précités qu'ils doivent soumettre leur demande de paiement de frais en utilisant les formulaires prévus au Guide de paiement des frais des intervenants, tel que stipulé dans la décision D-99-124.<sup>172</sup>

---

<sup>171</sup> Décision D-2000-140, dossier R-3446-2000, page 8.

<sup>172</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98.



VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 5, 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, sous réserve de ce qui suit;

**DEMANDE** au distributeur de déposer lors de la prochaine cause tarifaire les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisée et réelle, ainsi que des propositions quant à une méthode plus fiable pour établir la prévision de volumes interruptibles;

**DEMANDE** au distributeur de soumettre une mise à jour de la rentabilité du projet concernant le prolongement du réseau vers Masson-Angers-Buckingham lors du dépôt de sa prochaine demande tarifaire;

**RETIENT** les projections du distributeur concernant le nombre de clients, les volumes et les revenus projetés de 49 145 600 \$ sur la base des tarifs actuellement en vigueur;

**RETIENT** un niveau de pertes de gaz prévues de 0,36 % des volumes de ventes;

**CONFIRME** que le distributeur applique correctement la formule pour établir les charges d'exploitation et lui **DEMANDE** d'utiliser les données des trimestres publiées dans le Consensus Forecasts du mois d'août, tant pour la mise à jour de l'année de base de la formule que pour l'année témoin;

**APPROUVE** un montant de 4 939 400 \$ à titre des charges d'exploitation calculées selon la formule pour l'année témoin 2001;

**REJETTE** la demande du distributeur d'ajouter les mots « *et de toutes autres charges* » à la définition du compte différé *charges réglementaires*; la Régie circonscrit la définition de ce compte à sa définition actuelle, à savoir que ces charges comprennent les frais légaux, les frais des intervenants, de transcriptions,

des techniciens, des interprètes et de traduction nécessaires afin de permettre à Gazifère de faire des représentations devant la Régie;

**AUTORISE** Gazifère à récupérer, dans ses tarifs, les soldes de 134 400 \$ du compte différé *charges réglementaires* et de 32 900 \$ du compte différé *bogue de l'an 2000*;

**PREND ACTE** du travail effectué à ce jour par le distributeur quant à l'évaluation des services reçus d'Enbridge Consumers Gaz et de son engagement à fournir les résultats de ses recherches et analyses lors de la réévaluation des charges d'exploitation à la fin du terme de la présente formule;

**ACCEPTE** les modifications apportées aux taux d'amortissement, à l'exception de celui des branchements d'immeubles;

**ACCEPTE** un montant total d'amortissement de 2 329 100 \$;

**ACCEPTE** les montants établis par Gazifère pour les impôts et autres taxes, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision;

**ACCEPTE** la structure du capital soumise par Gazifère;

**APPROUVE**, pour l'année témoin 2000-2001, un taux de rendement de 10,01 % sur l'avoir de l'actionnaire et de 9,20 % sur la base de tarification;

**ACCEPTE** le budget d'immobilisations de 3 860 500 \$ soumis par Gazifère pour l'année 2000-2001;

**CONFIRME** la méthodologie utilisée par Gazifère pour établir le fonds de roulement réglementaire;

**AUTORISE** l'ajout de l'élément *impôts sur le revenu* comme composante de l'étude sur l'allocation du fonds de roulement, soit un montant de 129 000 \$;

**AUTORISE** une base de tarification de 53 428 000 \$, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision;

**AUTORISE** le distributeur à effectuer l'étude du fonds de roulement reliée aux charges d'exploitation à tous les trois ans;

**ACCEPTE** les résultats de l'étude d'allocation du coût de service, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision;

**REJETTE** le changement proposé au ratio revenu/coût du tarif 2, soit le service résidentiel et institutionnel, et maintient celui-ci à 92 %;

**APPROUVE** la demande du distributeur de changer le titre actuel de l'article 7.8 des dispositions générales des tarifs pour *Frais pour l'ouverture de compte*;

**REJETTE** la demande de Gazifère d'ajouter à ses dispositions générales des tarifs des frais de perception sur les lieux de 20 \$;

**APPROUVE** le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par le distributeur, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision;

**ACCEPTE**, pour cette année, la proposition de Gazifère quant au financement des programmes, mais **DEMANDE** au distributeur de lui soumettre, lors de la prochaine cause tarifaire, des recommandations portant sur la contribution des participants au financement de ses programmes;

**RETIENT** la proposition d'installer gratuitement les pommes de douche à débit réduit, avec l'accord du consommateur, et de lui laisser les brise-jets;

**RETIENT** l'ajout de thermostats programmables au programme de promotion des fournaies au gaz naturel à haute efficacité dans le secteur résidentiel;

**ACCEPTE**, pour l'année 2000-2001, l'objectif volumétrique de gaz économisé de 839 497 m<sup>3</sup>;

**PREND ACTE** de l'engagement de Gazifère d'établir, à partir d'un échantillon représentatif des participants au programme d'efficacité énergétique, leur consommation moyenne avant d'adhérer au programme, selon leur usage du gaz naturel (chauffage des locaux seulement, chauffage de l'eau seulement et chauffage des locaux et de l'eau);

**DEMANDE** à Gazifère de démontrer, pour la prochaine cause tarifaire, si la méthodologie utilisée par Enbridge pour estimer les gains unitaires des mesures d'économie d'énergie tient compte ou non des effets croisés;

**APPROUVE**, pour l'année 2000-2001, un budget de 395 952 \$ pour le plan d'efficacité énergétique;

**AUTORISE** que le compte différé approuvé par sa décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique soit maintenu pour la période tarifaire 2000-2001 et que les dépenses encourues aux termes du plan GAD soient versées à ce compte et **ACCEPTE** la proposition du distributeur quant au traitement de ce compte différé;

**DEMANDE** à Gazifère de réévaluer, sur une base annuelle les coûts de chaque programme et de présenter, lors des causes tarifaires, le calcul de l'impact de son programme d'efficacité énergétique sur les tarifs afin de déterminer, entre autres, la répartition des contributions entre les participants et le distributeur;

**REJETTE** l'utilisation du Tarif 200 comme estimation des coûts évités de Gazifère et **RETIENT** les coûts évités d'Enbridge, ajustés pour la hausse des prix du gaz naturel, comme estimation des coûts évités de Gazifère;

**AUTORISE** la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus, tel que proposé par le distributeur;

**RAPPELLE** au distributeur qu'il devra faire des efforts raisonnables pour évaluer le programme d'efficacité énergétique et permettre à la Régie d'apprécier tout montant éventuel porté au compte de frais différés lors de son application à la fermeture des livres;

**REJETTE** la mécanisme incitatif proposé et **REPORTE** la mise en place d'un mécanisme incitatif symétrique concernant le programme d'efficacité énergétique jusqu'à ce que celui-ci puisse générer des données fiables et des résultats prévisibles;

**ACCEPTE** que Gazifère modifie ses tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement accordé;

**ORDONNE** à Gazifère de réviser son dossier tarifaire 2000-2001 en tenant compte des conclusions énoncées aux termes de la présente décision et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les 30 jours suivant la présente;

**PERMET** aux intervenants suivants : ACIG, GRAME-UDD, OC/ACEF, RNCREQ et STOP/SÉ de soumettre à la Régie leur demande de paiement de frais détaillée respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>173</sup> et la décision D-99-124 relative au *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>174</sup>, dans les 30 jours suivant la présente;

**RÉSERVE** sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants au présent dossier et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

André Dumais  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

---

<sup>173</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

<sup>174</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98.

## **LA DISSIDENCE DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE**

Quant à la méthodologie pour la détermination du fonds de roulement réglementaire  
et l'ajout de l'élément *impôts sur le revenu*

Section 5.2.3

Décision D-2001-55

19 février 2001

## **PORTÉE DE LA DISSIDENCE**

Par la présente, je veux exprimer que je suis d'accord avec la décision D-2001-55, sauf en ce qui concerne la conclusion au sujet du fonds de roulement.

La discussion sur le fonds de roulement a été complexe à cause du nombre de variantes présentées concernant l'approche, la méthodologie et le traitement des impôts sur le revenu.

### **a) *L'approche***

Premièrement, les participants concernés ont présenté deux approches : *encaisse* et *globale*. Toutefois, à la fin du débat tant le distributeur que les organismes représentant les consommateurs conviennent que l'approche *encaisse* est appropriée. La Régie n'a donc pas à trancher, ni traiter de l'élément amortissement. Toutefois j'accepte l'opinion du témoin-expert d'OC/ACEF que l'on ne peut pas adopter une méthodologie basée sur l'approche financière *globale* sans ajuster le taux de rendement alloué, et qu'après cet ajustement l'approche *globale* donne les mêmes résultats que la méthode *encaisse* qu'il propose.

### **b) *La méthodologie***

Deuxièmement, en adoptant l'approche *encaisse*, il y a un choix de méthodologies : tenir compte seulement des dépenses d'exploitation ou inclure aussi les déboursés reliés au financement.

La première méthodologie, proposée par Gazifère, est celle utilisée actuellement. Elle implique un calcul qui intègre les dépenses dites d'exploitation. Par contre, OC/ACEF et l'ACIG y incluraient tous les éléments monétaires (*cash items*), tels les impôts, les intérêts et les dividendes.

À l'égard de cet enjeu, j'arrive à la même conclusion que mes collègues, mais uniquement pour le motif que la preuve déposée n'est pas suffisante pour justifier un changement de méthodologie dans le calcul du fonds de roulement, la méthodologie actuelle ayant l'avantage d'être éprouvée.

c) *Le traitement des impôts sur le revenu*

Un troisième enjeu vise le type d'éléments à inclure dans les dépenses d'exploitation et spécifiquement les impôts sur le revenu. Selon le témoin-expert de Gazifère :

*« We recommend that the Régie continue to approve a methodology for the determination of the cash working capital allowance that focuses on the « operating » or « above the line » expenses of Gazifère, inclusive of income taxes.<sup>175</sup> »*

OC/ACEF accepte le traitement proposé des impôts par le distributeur, à la condition d'inclure les autres déboursés reliés au financement. Selon la preuve d'Econalysis Consulting Services, faire ce seul changement est du « cherry picking » :

*« Q6 : The Company is proposing to include income taxes as a component of working capital and therefore has included it in the lead/lag study. Is this appropriate under the Cash Approach?*

*A6: The Company has argued that it pays income tax monthly, by which it appears they mean a cheque must be forwarded monthly to Revenue Canada. On that basis, it is cash paid out monthly, and it should be included in the lead/lag study, provided that the other financial cash flow items are also added to cash working capital, as we propose. In the absence of the inclusion of these other financial cash flow items, it would be “cherry-picking” to just add income tax payments to cash working capital. »<sup>176</sup>*

Je partage l'opinion du témoin-expert d'OC-ACEF. La méthodologie proposée par Gazifère vise à inclure les dépenses d'exploitation et elle exclut les dépenses reliées au financement. En principe, il m'apparaît que les impôts sur le revenu sont une partie intrinsèque du coût du financement; cet élément est indissociable d'un financement provenant de l'avoir-propre des actionnaires. La prévision des impôts change avec le rendement de l'actionnaire, qui dépend lui-même des prévisions de la base de tarification, du taux d'intérêt, etc (éléments financiers); de l'autre côté, elle ne change pas avec les prévisions sur le niveau de ventes ou le coût du gaz (éléments d'opérations). Il y a donc un lien fondamental entre le niveau des impôts sur le revenu et le coût du financement; clairement, l'élément « Impôts sur le revenu » est plutôt de nature « financement » que « opération ». Il serait non-conforme à la méthodologie, et incohérent avec la nature de l'élément,

<sup>175</sup> Pièce GI-12, document 4, page 11.

<sup>176</sup> Preuve d'Econalysis Consulting Services, pièce OC-1, p. 3.



de l'inclure, seul étant donné que d'autres déboursés liés au financement, tels les dépenses d'intérêt, ne sont pas inclus.

Ceci dit, il faut reconnaître que l'établissement du fonds de roulement est une zone grise dans l'art de la tarification. De plus, un seul élément ne peut pas toujours être considéré isolément sans tenir compte du tout afin de s'assurer que le rendement aux investisseurs est raisonnable. Chaque entreprise est un cas d'espèce. Dans le cas de Gazifère, aucun changement n'est requis à la méthodologie actuelle, ni au traitement de l'impôt sur le revenu.

Donc, je rejette la proposition de Gazifère de changer le traitement des impôts sur le revenu, tenant compte que la Régie approuve que la méthodologie actuelle ne soit pas changée.

Anthony Frayne  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;

Gazifère représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Réjean Benoit;

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;

Option consommateurs/Association des consommateurs du Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF) représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;

Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau.